



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 50

19 juin 2009

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 50 du 19 juin 2009

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET BUDGÉTAIRES LOCALES

Objet : Modification de la composition du CDEN-----	1
Objet : Habilitation funéraire. n° 09.80.179 – M. GRENIER Nicolas à ROYE, 18, rue de Nesle-----	3
Objet : Habilitation funéraire. n° 09.80.34 – RIDOUX Alain à HORNOY LE BOURG-----	4
Objet : Arrêté du 11 juin 2009 portant création d'une délégation à Péronne de la chambre de commerce et d'industrie Amiens-Picardie-----	4

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/100609/F080/S/011)-----	5
Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/180609/F/080/S/013)-----	5
Objet: Agrément simple d'un organisme de service à la personne (Numéro d'Agrément : N/090609/F/080/S012)-----	6

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

Objet: Arrêté préfectoral autorisant l'extension de la capacité du service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de Ham.-----	7
--	---

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Délégation accordée à M. Pierre BAYLE, Préfet de l'Aisne, en qualité de pouvoir adjudicateur dans le cadre du programme 108, sur l'enveloppe EMIR-----	8
Objet : Délégation accordée à M. Pierre BAYLE, Préfet de l'Aisne, en qualité de pouvoir adjudicateur dans le cadre du programme 309 du Plan de Relance-----	8
Objet : Délégation accordée à M. Eric LEDOS en tant que Délégué Territorial Adjoint du Centre National pour le Développement du Sport de Picardie-----	9
Objet : Arrêté portant composition de la Commission Territoriale du Centre National pour le Développement du Sport de Picardie-----	10

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Objet : Publication des valeurs moyennes et médianes des indicateurs de gestion des centres d'hébergement et de réinsertion sociale. Comptes administratifs 2007.-----	12
--	----

**DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE DE PICARDIE**

Objet : Arrêté fixant la liste des organismes habilités à assurer la formation des personnels aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.-----	45
---	----

DIRECTION RÉGIONALE DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE PICARDIE

Objet : arrêté de subdélégation de signature DRCE n°1 du 9/06/2009-----	46
---	----

AUTRES

MAISON D'ARRÊT D'AMIENS

Objet : Délégation de compétence du Chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Amiens à M LE ROUZIC -----	46
--	----

Objet : Délégation de signature du Chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Amiens à M ROBERT -----47

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE

Objet: Arrêté ARH relatif à la composition nominative du Conseil d'administration du Centre Hospitalier de PERONNE-----47

Objet : Arrêté ARH N° 090150 fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier d'ABBEVILLE - N° finess: 80 000 002 8-----49

Objet : Arrêté ARH N° 090151 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier d'ALBERT - N° FINESS : 800000036-----49

Objet: Arrêté ARH n° 090152 fixant le coefficient de transition convergé du CHU d'AMIENS - N° FINESS: 800000044-----50

Objet : ARRETE N° ARH 090153 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de CORBIE - N° FINESS : 800000051-----50

Objet : Arrêté ARH N° 090154 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de DOULLENS - N° FINESS : 800000069-----51

Objet: Arrêté ARH n° 090155 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de HAM - N° FINESS: 800000077-----51

Objet : ARRETE N° ARH 090156 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de MONTDIDIER - N° FINESS : 800000085-----52

Objet: Arrêté ARH n° 090157 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de PERONNE - N° FINESS: 800000093-----53

Objet : Arrêté n° ARH 090214 fixant la dotation globale de financement soins de l'USLD du Centre hospitalier de ROYE pour l'exercice 2009-----53

Objet: Arrêté n° ARH 090209 fixant la dotation globale de financement soins de l'USLD du Centre hospitalier d'ALBERT pour l'exercice 2009-----54

Objet : Arrêté ARH n° 090211 fixant la dotation globale de financement soins de l'USLD du centre hospitalier d'ABBEVILLE pour l'exercice 2009-----55

Objet : Arrêté n° ARH 090205 fixant la dotation globale de financement soins de l'USLD du Centre hospitalier de Corbie pour l'exercice 2009-----56

Objet: Arrêté n° ARH 090207 fixant la dotation globale de financement soins de l'USLD du Centre hospitalier de Ham pour l'exercice 2009-----57

Objet : Arrêté n° ARH 090206 fixant la dotation globale de financement soins de l'USLD du Centre hospitalier de MONTDIDIER pour l'exercice 2009-----57

Objet: Arrêté n° ARH 090208 fixant la dotation globale de financement soins de l'USLD du Centre hospitalier de Péronne pour l'exercice 2009-----58

Objet: Arrêté n° ARH 090213 fixant la dotation globale de financement soins de l'USLD du Centre hospitalier universitaire d'Amiens pour l'exercice 2009-----59

Objet : Arrêté n° ARH 090210 fixant la dotation globale de financement soins de l'USLD du Centre hospitalier de DOULLENS pour l'exercice 2009-----60

Objet : Arrêté n° ARH 090212 fixant la dotation globale de financement soins de l'USLD de l'hôpital local de RUE pour l'exercice 2009-----61

Objet : Arrêté n° ARH 090215 fixant la dotation globale de financement soins de l'USLD de l'hôpital local de SAINT VALERY sur Somme pour l'exercice 2009-----62

Objet: Arrêté ARH relatif à la composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS-----63

Objet : Arrêté ARH relatif à la composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de DOULLENS Etablissement communal-----64

Objet : Décision n°090333 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme par intérim -----65

Objet : reconnaissance de lits identifiés de soins palliatifs contractualisés dans les CPOM (centre hospitalier de Château Thierry)-----68

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT – QUENTIN

Objet : avis d'ouverture d'un concours sur titres de cadres de santé-----68

RESIDENCE LOUISE MARAIS D'ARC DE BRAY-SUR-SOMME

Objet : avis d'examen professionnel pour le recrutement de 4 Agents des Services Hospitaliers Qualifiés à la
Résidence Louise Marais d'Arc de Bray-sur-Somme-----69

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 50 du 19 juin 2009

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET BUDGÉTAIRES LOCALES

Objet : Modification de la composition du CDEN

Vu le code de l'Éducation et notamment les articles L.235-1, R.235-1 et suivants ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2008 portant composition du conseil départemental de l'Education nationale, modifié par les arrêtés préfectoraux des 22 décembre 2008 et 9 février 2009 ;
Vu la lettre du 15 mai 2009 de M. l'Inspecteur d'académie relative à la désignation des représentants des organisations syndicales, suite aux élections des représentants du personnel ;
Vu le mail en date du 25 mai 2009 de Mme la Présidente de l'Association Départementale PEEP-SOMME relatif à la désignation d'un membre suppléant en remplacement de M. Jean-Pierre RINGEVAL ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme.

ARRÊTE

Article 1er – La composition du conseil départemental de l'Education nationale est fixée comme suit :

I – Représentants des collectivités locales

1.1. Représentants des communes

Titulaires

M. Pierre MARTIN
Maire d'Hallencourt

M. Jean-Claude MORGAND
Maire de Villers-Bocage
Mme Annie ROUCOUX
Maire de Pont-Rémy
M. Bernard LEPERS
Maire de Belloy-sur-Somme

Suppléants

M. Francis FOUQUET
Maire d'Ailly-sur-Somme

Mme Colette FINET
Maire de Longueau
Mme Geneviève LEBAILLY
Maire de Senlis-le-Sec
M. Claude DEFLESSELLE
Maire de Coisy

1.2. Représentants du Conseil Général

Titulaires

M. Michel BOULOGNE
Conseiller Général
M. Jean-Jacques STOTER
Conseiller Général
M. Pascal DEMARTHE
Conseiller Général
M. Dominique PROYART
Conseiller Général
M. Philippe CHEVAL
Conseiller Général

Suppléants

M. Jean-Claude BUISINE
Conseiller Général
Mme Catherine LE TYRANT
Conseillère Générale
M. Gilbert MATHON
Conseiller Général
Mme Christine LEFEVRE
Conseillère Générale
M. Grégory LABILLE
Conseiller Général

1.3. Représentants du Conseil Régional

Titulaire

Mme Colette MICHAUX
Conseillère Régionale

Suppléant

M. Didier CARDON
Conseiller Régional

II – Représentants des personnels de l'Etat

Titulaires

U.N.S.A. EDUCATION M. Patrick BERMOND
Professeur des écoles SEGPA – Collège
Arthur Rimbaud - 80000 AMIENS

Suppléants

M. Stéphane FOURE
Professeur des écoles à l'école élémentaire –
80132 CAMBRON

	M. Philippe DECAGNY Directeur du groupe scolaire Paul Lenne – 80570 DARGNIES	M. Pierre POESSEVARA Bi-admissible Collège des Fontaines – 80290 POIX-DE-PICARDIE
S.N.E.S. - F.S.U.	M. Michel DUBUIS Professeur des écoles - école élémentaire G. Quarante – 80000 AMIENS 4, rue Robert Desnos – 80480 SALOUEL	Mme Laurence LECOSSOIS Professeur des écoles à l'école élémentaire – 80800 CACHY 19, rue Béliidor – 80000 AMIENS
	Mme Anne CAGE Professeur des écoles à l'école primaire de SAINT-GRATIEN 13, rue du Chêne – 80260 SAINT- GRATIEN	Mme Hélène SOURIAU Professeur certifié au collège Jean-Marc Laurent – 80094 AMIENS CEDEX 3
	Mme Florence DANQUIGNY Professeur certifié d'EPS au lycée Delambre AMIENS 80470 ARGOEUVES	Mme Maryse LECAT Professeur des écoles à l'école maternelle Anne Franck de LONGUEAU 9, rue des Alliés – 80330 LONGUEAU
	M. Stéphane BRENDLE Professeur certifié au collège d'Etouvie - 80000 AMIENS 4, rue d'en bas – 80540 SAINT-AUBIN- MONTENOY	Mme Manuela LALOUETTE Professeur certifié au collège de RIVERY 13, rue Claude Monet – 80080 AMIENS
	M. Philippe ETHUIN Professeur de lycée professionnel – Lycée Edouard Branly – 80000 AMIENS 32, boulevard Pont-Noyelles – 80090 AMIENS	M. Bertrand JOLY Professeur des écoles SEGPA au collège Edouard Lucas – 80000 AMIENS 138 bis, rue Jean Catelas – 80480 SALEUX
	Mme Guillemette QUIQUEMPOIX Assistante sociale au collège Etouvie d'Amiens L'Ermitage – rue René Gambier – 80450 CAMON	Mme Sylvie FORTIN ATLP2 – Lycée Delambre AMIENS 1, rue Pierre Sémard – 80800 CORBIE
FO - FNEC FP	Mme Dominique REITZMAN Professeur au lycée Boucher de Perthes d'ABBEVILLE 49, rue du Lillier - 80100 ABBEVILLE	M. François STANDAERT Professeur des écoles à l'école de MOLLIENS-DREUIL 4, rue du Bas – 80640 - LINCHEUX
S.G.E.N. – C.F.D.T.	Mme Annie CATELAS Professeur des écoles – Directrice école maternelle Schweitzer à AMIENS 1 bis, rue Michel Ange – 80080 AMIENS	M. Régis DOUCHAIN Professeur des écoles – Ecole Hôpital Amiens Nord – AMIENS 22, rue du Chevalier de la Barre – 80450 CAMON

III – Représentants des usagers

a) Parents d'élèves

	Titulaires	Suppléants
F.C.P.E.	M. Francis GUEZOU 45, rue de Bernes – 80240 BERNES	Mme Christine POIREL 14/58, rue Général Frère – 80000 AMIENS
	M. Jean-Marie POILLY 238, rue Balthazar – 80210 CHEPY	Mme Ghislaine LEFEBVRE 34, rue du Comte Raoul – 80090 AMIENS
	M. André LE BRAS 29, avenue Charles Limont – 80300 ALBERT	M. Jean-Luc BELLO 7, rue des Charmes – 80200 PERONNE
	M. Jacques DUFRESNE 1, route de Drucat – 80100 ABBEVILLE	Mme Marie-France RUBIN 3, chemin Remis Mansart – 80320 CHAULNES

Mme Béatrice BIANCHI
280, rue des Quatre Lemaire – 80000
AMIENS

P.E.E.P.

M. Christian CAILLET
3, rue Léon Blum – 80100 ABBEVILLE

M. Jean-Luc BIEN
361, Chaussée Jules Ferry - 80090 AMIENS

Mme Myriam BERNARDET-CAFFIN
26, rue Jean Jaurès – 80300 ALBERT

M. Daniel AFFLARD
5, rue de la Mairie – 80290 LA CHAPELLE-
SOUS-POIX

b) Représentants des associations complémentaires de l'enseignement public

Titulaires

Suppléants

M. Pascal LHEUREUX
Professeur des écoles, trésorier de la
ligue de l'enseignement de la Somme
rue de la Vallée – 80290
COURCELLES-SOUS-MOYENCOURT

M. Sylvain LARGY
Professeur des écoles, secrétaire général de la
ligue de l'enseignement de la Somme
3, rue Bertreux – 80260 TALMAS

Personnalités désignées en
raison de leurs compétences
dans le domaine
économique, social, culturel
et éducatif

M. Gérard JOLY
32, rue Bigandel – 80260 RUBEMPRE

M. Cédric MAISSE
45, rue Camille Saint Saens – 80000
AMIENS

Mme Frédérique DEFFONTAINES
Directrice de la fédération
départementale des maisons familiales
rurales d'éducation et d'orientation de la
Somme
3, Résidence Beauvillé – BP 16012 –
80016 AMIENS cédex 1

M. Gaëtan HECQUET
Vice-Président de la Mutuelle Accident
Élèves de la Somme
BP 113 – 4, rue Lamarck – 80001 AMIENS
cedex

A titre consultatif

M. Jacques CATEL-DOBEL
président des délégués départementaux de l'Éducation nationale
318, rue Quélettes – 80450 CAMON

Article 2 – Le présent arrêté sera applicable jusqu'au 20 mai 2011.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président du Conseil Général de la Somme, au Président du Conseil Régional de Picardie, à l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale ainsi qu'à chacun des membres composant le conseil départemental de l'Éducation nationale.

Fait à Amiens, le 8 juin 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

signé : Yves LUCCHESI

Objet : Habilitation funéraire. n° 09.80.179 – M. GRENIER Nicolas à ROYE, 18, rue de Nesle

Vu la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223.19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2003 habilitant, pour une durée de six ans, l'entreprise de marbrerie funéraire sise à Roye : 18, rue de Nesle et exploitée par M. Nicolas GRENIER ;

Vu la demande de renouvellement et d'extension de l'habilitation en date du 5 février 2009 et complétée le 11 mai 2009 par M. Nicolas GRENIER, responsable légal de l'entreprise de Marbrerie Pompes Funèbres sise à Roye : 18, rue de Nesle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme.

ARRÊTE

Article 1er – L'entreprise de Marbrerie Pompes Funèbres SARL MPF, sise à Roye : 18, rue de Nesle et exploitée par M. Nicolas GRENIER, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Transport de corps avant mise en bière

Transport de corps après mise en bière

Organisation des obsèques

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Fourniture des corbillards.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 09 80 179.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est valable six ans.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. Nicolas GRENIER.

Fait à Amiens, le 8 juin 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

signé : Yves LUCCHESI

Objet : Habilitation funéraire. n° 09.80.34 – RIDOUX Alain à HORNOY LE BOURG

Vu la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223.19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2002 habilitant, pour une durée de six ans, l'entreprise de menuiserie RIDOUX Alain, sise à Hornoy-le-Bourg : 6, rue de la Gare et exploitée par M. Alain RIDOUX ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation en date du 12 avril 2009 et complétée le 4 mai 2009 par M. Alain RIDOUX, responsable légal de l'entreprise de menuiserie sise à Hornoy-le-Bourg : 6, rue de la Gare ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme.

ARRÊTE

Article 1er – La SARL « RIDOUX MENUISERIE », sise à Hornoy-le-Bourg : 6, rue de la Gare et exploitée par M. Alain RIDOUX, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Transport de corps après mise en bière

Organisation des obsèques

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Fourniture des voitures de deuil

Fourniture des corbillards.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 09 80 34.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est valable six ans.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. Alain RIDOUX.

Fait à Amiens, le 8 juin 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

signé : Yves LUCCHESI

Objet : Arrêté du 11 juin 2009 portant création d'une délégation à Péronne de la chambre de commerce et d'industrie Amiens-Picardie

Vu le code de commerce, et notamment les articles R711-18 et suivants ;

Vu le schéma directeur établi par la chambre régionale de commerce et d'industrie de Picardie, approuvé le 12 janvier 2007 par arrêté du Ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales ;

Vu les délibérations du 24 juin 2008 de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie d'Amiens et de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de Péronne approuvant la création de la chambre de commerce et d'industrie Amiens-Picardie et demandant la création d'une délégation à Péronne ;

Vu le décret n° 2009-571 du 20 mai 2009 portant création de la chambre de commerce et d'industrie Amiens-Picardie ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme.

ARRÊTE

Article 1 : Il est créé au sein de la chambre de commerce et d'industrie d'Amiens-Picardie une délégation à Péronne qui couvrira les cantons d'Albert, Bray-sur-Somme, Chaulnes, Combles, Ham, Nesle, Péronne et Roisel.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme

Fait à Amiens, le 11 juin 2009

Le Préfet,

signé : Michel DELPUECH.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/100609)/F080/S/ 011)

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la lettre de mission du Préfet, le 15 octobre 2007, nommant Monsieur Eloy DORADO, délégué territorial de l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la demande d'agrément présentée le 26 mai 2009 par Monsieur Philippe ENFER DHEILLY, responsable, de l'entreprise « ABSOLU DEPANNAGE » (A.D.I.), dont le siège social est situé 93, rue du Cardinal Mercier – 805110 MOREUIL

- n° SIRET 512 219 320 00011

ARRÊTE

Article 1: L'agrément simple est accordé à l'Entreprise «ABSOLU DEPANNAGE INFORMATIQUE (A.D.I. ;)» dont le siège social est situé 93, rue du Cardinal Mercier à Moreuil, représentée par M. Philippe ENFER, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour

- l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'Entreprise « ABSOLU DEPANNAGE INFORMATIQUE » (A.D.I.) est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- 16 et détaillée dans le dossier de demande.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail , notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 9 juin 2009

Le Préfet

Signé Michel DELPUECH

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/180609/F/080/S/013)

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Code du Travail,
Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
Vu la lettre de mission du Préfet, le 15 octobre 2007, nommant Monsieur Eloy DORADO, délégué territorial de l'Agence Nationale des Services à la Personne,
Vu la demande d'agrément présentée le 26 mai 2009 par Monsieur Hervé SMET, responsable, de l'Entreprise « JARDI-SERVICES PLUS », dont le siège social est situé rue du Moulin Hecquet à Favières (80120),
- n° siret : 400 718 730 00023

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément simple est accordé à l'Entreprise « JARDI-SERVICE PLUS » dont le siège social est situé rue du Moulin Hecquet à Favières (80120) et représentée par M. Hervé SMET, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour :

- l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'Entreprise « JARDI-SERVICES PLUS » est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- 2 et détaillée dans le dossier de demande.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail, notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 9 juin 2009

Le Préfet

Signé Michel DELPUECH

Objet: Agrément simple d'un organisme de service à la personne (Numéro d'Agrément : N/090609/F/080/S012)

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la lettre de mission du Préfet, le 15 octobre 2007, nommant Monsieur Eloy DORADO, délégué territorial de l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la demande d'agrément présentée le 26 mai 2009 par Monsieur Manuel DHEILLY, responsable de l'entreprise « SYSTEM DOM », dont le siège social est situé 143, rue du Bois à MONTIDIER (80500)

- n° SIRET 512 521 642 00011

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément simple est accordé à l'Entreprise « SYSTEM DOM » dont le siège social est situé 143, rue du Bois - 80500 MONTIDIER représentée par M. Manuel DHEILLY, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour :

- l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'Entreprise est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- 2-3-19 et détaillée dans le dossier de demande.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail, notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des

informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé

Fait à Amiens, le 10 juin 2009

Le Préfet

Signé Michel DELPUECH

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

Objet: Arrêté préfectoral autorisant l'extension de la capacité du service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de Ham.

Vu le code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2009-2013;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2006 fixant la capacité du SSIAD géré par le centre hospitalier de Ham à 55 places, pour la prise en charge de cinquante et une personnes âgées et quatre personnes handicapées.

Considérant que l'extension sollicitée se situe en deçà du seuil réglementaire visé à l'article R. 313-1 du code de l'action sociale et des familles à partir duquel l'avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale est requis; que de ce fait la consultation de cette instance n'a pas été nécessaire;

Considérant que le projet présenté répond aux besoins quantitatifs et qualitatifs de la population;

Considérant que la dotation de financement des dépenses d'assurance maladie attribuée au département de la Somme au titre de l'année 2009 permet de dégager immédiatement les moyens nécessaires à la prise en charge des personnes accueillies sur les places supplémentaires;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture;

ARRÊTE

Article 1er: Le centre hospitalier de Ham est autorisé à étendre de 55 à 58 places la capacité de son service de soins infirmiers à domicile, pour la prise en charge de cinquante quatre personnes âgées et quatre personnes handicapées, à compter du 1er juillet 2009.

Article 2.: Cette extension sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), selon les caractéristiques suivantes:

Numéros FINESS de l'établissement : 80 000 789 0 (personnes âgées) 80 001 384 9 (personnes handicapées)

Code catégorie d'établissement: 354 - SSIAD

Capacité totale autorisée: 58 places, dont 54 pour personnes âgées et 4 pour personnes handicapées

Code catégorie clientèle: 700 – personnes âgées 010 – tous les types de déficiences

Code discipline d'équipement: 358 – soins infirmiers à domicile

Code mode de fonctionnement: 16 – prestations en milieu ordinaire

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4: Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 16 juin 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Yves LUCCHESI

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Délégation accordée à M. Pierre BAYLE, Préfet de l'Aisne, en qualité de pouvoir adjudicateur dans le cadre du programme 108, sur l'enveloppe EMIR

Vu le Code des Marchés Publics ;
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme,
Vu le décret du 4 juin 2009 nommant M. Pierre BAYLE, Préfet de l'Aisne,
Vu le décret du 4 juin 2009 nommant M. Jehan-Eric WINCKLER, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne,
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

Article 1er : Dans le cadre de la création d'une enveloppe mutualisée d'investissements régionale (EMIR) au sein du BOP n° 108 « administration territoriale », délégation est donnée à M. Pierre BAYLE, Préfet de l'Aisne, en qualité de pouvoir adjudicateur dans la procédure de passation des marchés de travaux ou services à l'effet :

- d'accomplir les formalités de publicité et de mise en concurrence,
- de représenter le pouvoir adjudicateur,
- de signer les actes relatifs à leur notification et exécution jusqu'à leur terme.

Article 2 : Demeure de la compétence du Préfet de région, la signature des commandes de prestations qu'elle qu'en soit leur forme, marché public ou achat sur devis et facture relevant de l'EMIR.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales en tant que responsable de BOP délégué fera procéder à l'engagement comptable des opérations et le cas échéant soumettra l'opération à l'avis préalable de l'autorité chargée du contrôle financier, à charge par la suite au délégataire de procéder aux notifications et commandes définitives.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre BAYLE, la présente délégation sera exercée par M. Jehan-Eric WINCKLER, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne.

Article 5 : Le Préfet de l'Aisne, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Trésorier-Payeur Général de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie et de la Préfecture de l'Aisne.

Amiens, le 15 juin 2009

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

Objet : Délégation accordée à M. Pierre BAYLE, Préfet de l'Aisne, en qualité de pouvoir adjudicateur dans le cadre du programme 309 du Plan de Relance

Vu le Code des Marchés Publics ;
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,
Vu le décret du 4 juin 2009 nommant M. Pierre BAYLE, Préfet de l'Aisne,
Vu le décret du 4 juin 2009 nommant M. Jehan-Eric WINCKLER, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne,
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

Article 1er : Dans le cadre de la gestion de l'Unité Opérationnelle confiée au Préfet de Région et relevant du volet Plan de Relance du programme n° 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », délégation est donnée à M. Pierre BAYLE, Préfet de l'Aisne, en qualité de pouvoir adjudicateur dans la procédure de passation des marchés de travaux à l'effet :

- d'accomplir les formalités de publicité et de mise en concurrence,
 - de représenter le pouvoir adjudicateur,
 - de signer les actes relatifs à leur notification et exécution jusqu'à leur terme,
- pour les opérations du ressort territorial du département de l'Aisne.

Article 2 : Demeure de la compétence du Préfet de région, la signature des commandes de prestations qu'elle qu'en soit leur forme, marché public ou achat sur devis et facture relevant de l'Unité Opérationnelle.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle délégué, fera procéder à l'engagement comptable des opérations et, le cas échéant, soumettra les opérations à l'avis préalable de l'autorité chargée du contrôle financier, à charge par la suite au délégataire de procéder aux notifications et commandes définitives.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre BAYLE, la présente délégation sera exercée par M. Jehan-Eric WINCKLER, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne.

Article 5 : Le Préfet de l'Aisne, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Trésorier-Payeur Général de la région Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie et de la Préfecture de l'Aisne.

Amiens, le 15 juin 2009

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

Objet : Délégation accordée à M. Eric LEDOS en tant que Délégué Territorial Adjoint du Centre National pour le Développement du Sport de Picardie

Vu le Code du Sport, notamment ses articles R 411-12, R 411-21 à 24 et R 421-1 à R 425-1,

Vu la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005, et notamment son article 53,

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif, modifié par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 et par le décret n° 2005-387 du 19 avril 2005,

Vu le décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements relevant du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du Centre National pour le développement du sport,

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu le décret n°2009-548 du 15 mai 2009 portant modification des dispositions du Code du Sport relatives au Centre National pour le Développement du Sport,

Vu la convention en date du 20 juillet 2006 établie entre le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative et le Centre National pour le Développement du Sport, et notamment son article 2,

Vu la décision en date du 18 mai 2009 nommant M. Eric LEDOS, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative de Picardie en qualité de Délégué Territorial Adjoint du CNDS en Picardie;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Eric LEDOS, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative de Picardie, en tant que Délégué Territorial Adjoint du Centre National pour le Développement du Sport, à l'effet de :

- signer tous les courriers, certificats, pièces comptables et conventions relatifs aux dossiers de subvention,
- mettre en oeuvre, après avis de la commission, l'attribution des concours financiers, dans la limite du montant des crédits notifié par le Directeur Général de l'établissement, ou au rejet des demandes de subvention,
- mettre en oeuvre le reversement de concours financiers dans les conditions prévues par le règlement général de l'établissement,

- transmettre au Directeur Général du CNDS, sous couvert du Délégué Territorial, les décisions d'attribution ou de reversement des subventions en vue de leur mise en paiement ou de leur recouvrement par l'agent comptable de l'établissement.

Toutefois, dans le cadre de sa fonction de Délégué Territorial Adjoint du Centre National pour le Développement du Sport, le délégataire présentera à la signature du Préfet de la région Picardie tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 200.000 € pour les subventions d'investissement,

- 50.000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers étant réservés à la signature du Préfet de la région Picardie dès lors que leur montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée.

Article 2 : En tant que Délégué Territorial Adjoint de l'établissement, M. Eric LEDOS, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative de Picardie, adressera au Préfet de la région Picardie un compte-rendu quadrimestriel d'utilisation des crédits alloués, incluant en particulier les indicateurs de performance.

Article 3 : Un compte rendu annuel et un bilan de l'activité réalisée au sein de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports de Picardie pour le compte de l'établissement, seront réalisés par le Délégué Territorial Adjoint et transmis, sous couvert du Délégué Régional, au Ministre chargé des sports et au Directeur Général du CNDS.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LEDOS, Délégué Territorial Adjoint du CNDS, la délégation de signature sera exercée par M. Jean-Marie MARS, Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative de Picardie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LEDOS, Délégué Territorial Adjoint du CNDS, et de M. Jean-Marie MARS, Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative de Picardie, délégation est donnée aux Directeurs Départementaux de la Jeunesse et des Sports de l'Aisne et de l'Oise, à l'échelle de leur département pour :

- signer tous les courriers, actes, attestations, accusés de réception, certificats, pièces comptables et conventions relatifs aux dossiers de subvention, sous réserve des compétences du conseil d'administration et du Directeur Général du CNDS.

Article 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Général du Centre National pour le Développement du Sport, aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 15 juin 2009

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

Objet : Arrêté portant composition de la Commission Territoriale du Centre National pour le Développement du Sport de Picardie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les livres II et III de sa sixième partie,

Vu le Code du Sport, notamment le chapitre 1er du titre Ier du livre IV de sa partie réglementaire,

Vu la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, notamment son article 53,

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, notamment son article 2,

Vu le décret n°2009-548 du 15 mai 2009 portant modification des dispositions du Code du Sport relatives au Centre National pour le Développement du Sport,

Vu la convention en date du 20 juillet 2006 entre le ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative et le Centre National pour le Développement du Sport (CNDS), relative aux conditions du concours des services de l'Etat à l'établissement pour l'accomplissement de ses missions,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 portant délégation à M. Eric LEDOS, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports de Picardie en tant que Délégué Territorial Adjoint du CNDS,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

Article 1er : La Commission Territoriale du Centre National pour le Développement du Sport de Picardie est composée comme suit :

a) Membres titulaires :

Pour l'Etat,

- M. le Préfet de la Région Picardie en qualité de Délégué Territorial du CNDS,
 - M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de Picardie en qualité de Délégué Territorial Adjoint,
 - M le Préfet de l'Aisne,
 - M. le Préfet de l'Oise,
 - M. le Préfet de la Somme,
- ou leurs représentants
- M. Bruno DELAVENNE, Conseiller d'Animation Sportive à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports de Picardie,
 - M. Philippe BLOQUET, Conseiller d'Animation Sportive à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports de Picardie,
 - M. Bertrand JUBLOT, Conseiller d'Animation Sportive à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de l'Aisne,
 - M. Patrick RIFFAUD, Conseiller d'Animation Sportive à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de l'Oise.

Pour le mouvement sportif,

- M. le Président du Comité Régional Olympique et Sportif de Picardie,
- M. le Président du Comité Départemental Olympique et Sportif de l'Aisne,
- M. le Président du Comité Départemental Olympique et Sportif de l'Oise,
- M. le Président du Comité Départemental Olympique et Sportif de la Somme,

ou leurs représentants

- M. Paul BENARD, membre du CROS,
- M. Christian CHARLES, membre du CROS,

suppléants sont respectivement :

- M. Hubert LOUVET, membre du CROS,
- M. Jean-Pierre MORLET, membre du CROS,

b) Membres avec voix consultative :

- M. le Président du Conseil Régional de Picardie,
- M. le Président du Conseil Général de l'Aisne,
- M. le Président du Conseil Général de l'Oise,
- M. le Président du Conseil Général de la Somme,

ou leurs représentants

- Deux représentants de l'Association des Maires de France ou leurs suppléants respectifs.

Article 2 : La Commission Territoriale est coprésidée par le Délégué Territorial, ou son adjoint, et par le Président du Comité Régional Olympique et Sportif de Picardie ou son représentant. Elle se réunit au moins deux fois par an sur convocation de ses coprésidents.

La commission délibère à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 3 : Le secrétariat de la Commission Territoriale est assuré par la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports de Picardie.

Article 4 : Les membres de ladite commission sont nommés pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois.

Article 5 : Les membres de la Commission Territoriale ne peuvent prendre part aux délibérations ayant pour objet une question pour laquelle ils ont un intérêt personnel ou qui concerne l'attribution ou le versement d'une subvention à un organisme dans lequel ils exercent une fonction d'administrateur ou de dirigeant.

Article 6 : La perte de la qualité au titre de laquelle un membre de la commission a été nommé entraîne sa démission de plein droit. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un membre titulaire ou suppléant, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions, dans un délai d'un mois à du début de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué Territorial et du Délégué Territorial Adjoint, la coprésidence de la commission est assurée par un fonctionnaire de catégorie A désigné par le Délégué Territorial.

Article 8: La Commission Territoriale définit les priorités régionales du CNDS, ainsi que les modalités de recueil et d'examen des demandes de subvention relevant de sa compétence territoriale, en cohérence avec les directives de l'établissement concernant la répartition des subventions attribuées au niveau local.

Elle émet un avis sur les critères de répartition des crédits dont le montant est notifié au Délégué Territorial par le Directeur Général du CNDS.

Elle émet un avis sur les demandes de subvention relevant d'une attribution au niveau local.

Article 9 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et au Directeur Général du Centre National pour le Développement du Sport, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens le 15 juin 2009
Le Préfet
Signé : Michel DELPUECH

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Objet : Publication des valeurs moyennes et médianes des indicateurs de gestion des centres d'hébergement et de réinsertion sociale. Comptes administratifs 2007.

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles notamment l'article L.314-7 et les articles R314-28 à R.314-33,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12,16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du code de la Santé Publique,
Vu l'arrêté du 30 janvier 2004 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif prévu à l'article 48 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003,
Vu l'arrêté du 9 décembre 2005 pris en application de l'article R314-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
Vu l'arrêté du 19 avril 2006 fixant les indicateurs et leurs modes de calcul applicables aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale,
Vu la circulaire DGAS/1A/5B/2006/204 du 21 avril 2006 relative à la mise en place d'un système d'information unique concernant les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS),
Considérant les données relatives aux indicateurs transmises par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales de la circonscription régionale, concernant 26 établissements ayant répondu sur 28 ;
Considérant que les données exploitables pour le calcul des indicateurs s'appuient sur 26 établissements de la circonscription régionale ;

ARRÊTE

Article 1 : Conformément à la circulaire du 21 avril 2006, la publication par le présent arrêté, des indicateurs de convergence tarifaire concernant les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) sont opposables pour l'allocation des ressources.

Article 2 : En application de l'annexe 1 de l'arrêté du 22 octobre 2003 susvisé, pour la publication des valeurs moyennes et médianes des derniers résultats approuvés 2007 relatives aux indicateurs, le niveau territorial de publication est déterminé comme suit :

Pour chaque catégorie disposant de cinq structures par département, les valeurs départementales sont indiquées. A défaut, les valeurs régionales sont calculées pour chacune des catégories.

Type de CHRS	Moyenne par catégorie
Hébergement d'insertion	Moyennes départementales et régionales
Hébergement pluriactivité	Pas de moyennes départementales (échantillon d'établissements insuffisant) – définition de moyennes régionales

Article 3 : sont annexées au présent arrêté des fiches récapitulatives des valeurs moyennes et médianes de chaque indicateur, pour chacune des catégories de structures :

- les fiches n°1 présentent les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des CHRS proposant un hébergement dit de réinsertion ;

- les fiches n°2 présentent les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des CHRS proposant un hébergement dit de pluriactivité

Article 4 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY - Immeuble « Les Thiers » 4, rue Piroux C.O. 071 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales concernés.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314-31 du code de l'Action sociale et des familles susvisés, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de Picardie et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 9 juin 2009

Pour le Préfet

Le secrétaire pour les Affaires Régionales

Pierre Gaudin

Annexe 1 : Liste des indicateurs
N°1 répartition des populations par classe d'âge
N°2 répartition des populations par sexe
N°2bis répartition des populations par situation familiale
N°3 durée moyenne de prise en charge
N°4 taux d'occupation
N°5 indicateur de qualification
N°6 indicateur de vieillesse technicité
N°7 coût de structure
N°8 indicateur relatif à la fonction d'encadrement
N°9 indicateur relatif à l'immobilier
N°10 coût de prise en charge médico-socio-éducative (Non renseigné)
N°11 indicateur de temps actif mobilisable (Non renseigné)
N° 12 indicateurs du temps de formation (Non renseigné)

Annexe 2 : Structure d'hébergement Insertion- région PICARDIE au 31 décembre 2007

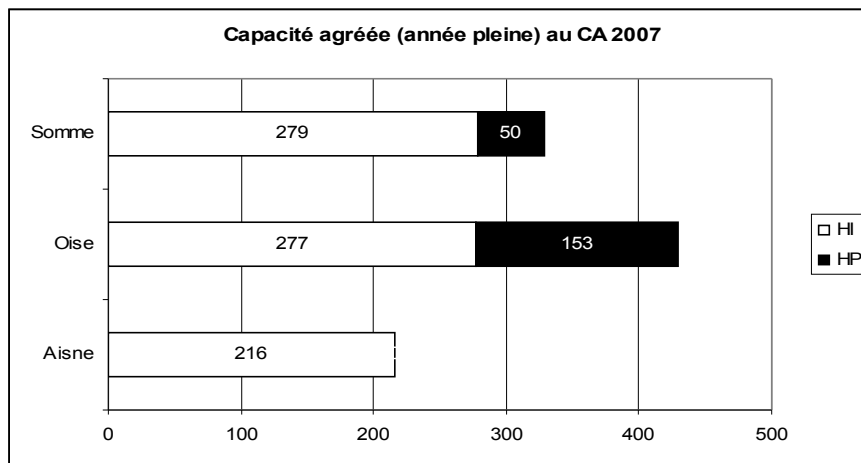
Département	Etablissement	Adresse	Téléphone	Nombre de places
AISNE	HEBERGEMENT D'INSERTION			
	CHRS BAILLY CHAUNY	Rue du 1er mai 07 02 330 Chauny	03 23 52 31 16	26
	CHRS LE BON ACCUEIL	168, rue de Vervins 02 500 Hirson	03 23 58 70 38	16
	CHRS LAON CLACY	Lieu-dit Le Bois du charron 02 000 Laon	03 23 23 06 81	13
	CHRS PORTE HOZANNE Soissons	6, rue Porte Hozanne 02 206 Soissons Cedex	03 23 53 67 13	45
	CHRS ALEMBERT	Saint Quentin	03 23 65 86 81	30
	CHRS VALLEE DE L' AISNE	2, rue du Moulin de bas 02 160 Vieil Arcy	03 23 74 37 10	16
	CHRS HORIZON	18 rue du 13 octobre 02300 Laon	03 23 26 07 65	40
	CHRS ESPERANCE	18, avenue du Général de Gaulle 02400 Essomes-sur-Marne	03.23.83.13.80	30
	Sous-total			216
OISE	HEBERGEMENT D'INSERTION (238)			
	CHRS Femmes Les Compagnons du Marais	137, rue Jean Jaurès 60 100 Creil	03 44 61 16 80	18
	CHRSHI Les Compagnons du Marais	137, rue Jean Jaurès 60 100 Creil	03 44 61 16 80	62
	CHRS LE CHEMIN	25, rue Jean Baptiste Oudry - 60 000 Beauvais	03 44 48 84 00	65
CHRS CAEPP	1, rue Saint Jean 60 000 Beauvais	03 44 06 49 90	18	

	CHRS CREIL	49, rue Gérard de Nerval60 100 Creil	03 44 25 78 75	30
	CHRS TOUR HARMONIE	2 allée Gustave Flaubert60 000 Beauvais	03 44 02 40 64	66
	CHRS COMPIEGNE	6, rue Pasteur60 200 Compiègne	03 44 97 33 76	18
	Sous-total			277
SOMME	HEBERGEMENT D'INSERTION (245)			
	CHRS APAP	24 rue Jean Jaurès 80 000 Amiens	03 22 22 22 40	68
	CHRS AVENIR	13 rue Charles Flet80 450 Camon	03 22 49 32 49	30
	CHRS LE RELAIS	6, Bd Carnot80 000 Amiens	03 22 93 50 60	38
	CHRS ARAPEJ	73 Chaussée Jules Ferry	03 22 22 07 15	6
	CHRS Amiens Logement Jeunes	6, Bd Carnot80 000 Amiens	03 22 22 28 61	NR
	CHRS AGENA	124 rue de Rouen80 001 Amiens cedex	03 22 33 39 39	62
	CHRS LE TOIT	84, rue Lemerchier80 000 Amiens	03 60 12 26 40	21
	CHRS LOUISE MICHEL	181, Fbg de Hem80 044 Amiens	03 22 22 28 61	NR
	Sous-total			225 279 avec Aftam
TOTAL REGIONAL				718 772 avec Aftam80

NR : non renseigné – Les structures concernées n'ont pas transmis les annexes au CA 2007

Annexe 3 : Structure d'hébergement Pluriactivité– région PICARDIE au 31 décembre 2007

Département	Etablissement	Adresse	Téléphone	Nombre de places
Oise	Centre Esther Carpentier	124, rue de Paris60200 Compiègne	03 44 36 31 31	115
	CHRS CAHU Les Compagnons du Marais	42, avenue Saint Exupery 60180 Nogent sur Oise	03 44 61 16 80	18
	CHRS Etape	102, rue de Clermont 60000 Beauvais	03 44 06 75 00	20
Somme	CHRS Ilot Thuillier	71 rue Louis Thuillier80000 Amiens	01 43 14 31 00	42
	Centre d'Accueil de Jour "La Balise Sociale"	29 rue des Augustins80 000 Amiens	01 43 14 31 00	8
Total région				203



(HI : Hébergement Insertion – HP : Hébergement Pluri activité)

SOMMAIRE

FICHE 1 : STRUCTURE D'HEBERGEMENT D'INSERTION

DESCRIPTION

TABLEAU DE BORD CHRS

INDICATEUR N°1 : Répartition de la population par âges

INDICATEUR N°2 : Répartition des populations par sexes

INDICATEUR N°2BIS : Répartition des populations par situation familiale

INDICATEURS N°3 et 4 : Durée moyenne de prise en charge Taux d'occupation

INDICATEURS N°5 et 6 : Indicateur de qualification

Indicateur de vieillesse technicité

INDICATEURS N°7,8 et 9 : Indicateurs financiers

REPARTITION DU BUDGET PAR GROUPES FONCTIONNELS

FICHE 2 : STRUCTURE D'HEBERGEMENT PLURIACTIVITE

DESCRIPTION

INDICATEUR N°1 : Répartition de la population par âges

INDICATEUR N°2 : Répartition des populations par sexes

INDICATEUR N°2BIS : Répartition des populations par situation familiale

INDICATEURS N°3 et 4 : Durée moyenne de prise en charge

Taux d'occupation

INDICATEURS N°5 et 6 : Indicateur de qualification

Indicateur de vieillesse technicité

INDICATEURS N°7,8 et 9 : Indicateurs financiers

REPARTITION DU BUDGET PAR GROUPES FONCTIONNELS

FICHE 1

HEBERGEMENT INSERTION DESCRIPTION

DESCRIPTION

Picardie

	Nombre d'établissements ou services	Capacité autorisée et financées	Nombre de personnes accueillies	Nombre d'ETP
Aisne	8	216	532	54,74
Oise	7	277	640	54,66
Somme	6	225	584	55,20
Total région	21	718	1 756	164,60

Évolution CA 2007/ CA 2006 :

Les 2 structures gérées par l'AFTAM dans la Somme n'ont pas renseigné l'annexe à joindre au CA et 54 places n'ont pu être prises en compte dans le présent champ d'agrégation.

Aisne : Création de 23 places en 2007 dans le cadre de la mise en œuvre du PARSA

- 6 places au Chrs Hirson à c/ 1er/10/2007
- 3 places au Chrs Alembert à c/ 16/10/2007
- 4 places au Chrs Vallée de l'Aisne au 15 septembre 2007
- 10 places au Chrs Horizon à c/1er/08/2007.

Oise : +21 places dans le cadre de la mise en œuvre du PARSA

Augmentation de la capacité du CHRS le Chemin de 21 places et création par transformation d'un CHRS de 18 places supplémentaires au Foyer municipal de Compiègne

Somme : Les effets de la mise en œuvre du PARSA n'apparaît pas au CA 2007

Picardie

Tableau de bord CHRS

Age en %)	moins de 3 ans	3 à 17 ans	18 à 25 ans	26 à 35 ans	36 à 45 ans	46 à 55 ans	plus de 55 ans	TOTAL
(tableau 3, ligne T)	A1 / A	A2 / A	A3 / A	A4 / A	A5 / A	A6 / A	A7 / A	A / A
Moyenne régionale	10,2%	18,6%	23,9%	17,8%	14,5%	10,8%	4,2%	100%

Sexe	Hommes	Femmes	TOTAL
(en %)	B1 / B	B2 / B	B / B
(tableau 4)	62,2%	37,8%	100,0%

Situation familiale	Adulte seul	adulte seul avec enfants	couple avec enfants	couple sans enfants	TOTAL
(en%)	C1 / C	C2 / C	C3 / C	C4 / C	C / C
(tableau 5)	73,8%	18,9%	5,1%	2,2%	100,0%

Durée moyenne de prise en charge (C2 / C1) (tableau 22, ligne T)	220,34
--	--------

Temps actif mobilisable en rapport avec la durée conventionnelle de travail (D1 / D2) (tableau 25)	NR
--	----

Taux d'occupation (G2 / G3*) (Tableau 23)	0,99
---	------

Indicateur relatif à la formation (E1 / E2) (tableau 26)	NR
--	----

Indicateur de qualification	Niveau I	Niveau II	Niveau III	Niveau IV	Niveau V	Niveau VI	Niveaux I à VI
(tableau 17)	H1 / H	H2 / H	H3 / H	H4 / H	H5 / H	H6 / H	H / H
%	5,11%	8,15%	26,23%	25,37%	25,35%	9,8%	100,0%

**Compte administratif
(En € / place ou TAM)**

Coût de structure (total G du tableau 6 + K21 du tableau 8 + M + N du tableau 7) / total W du tableau 6	8 414
--	-------

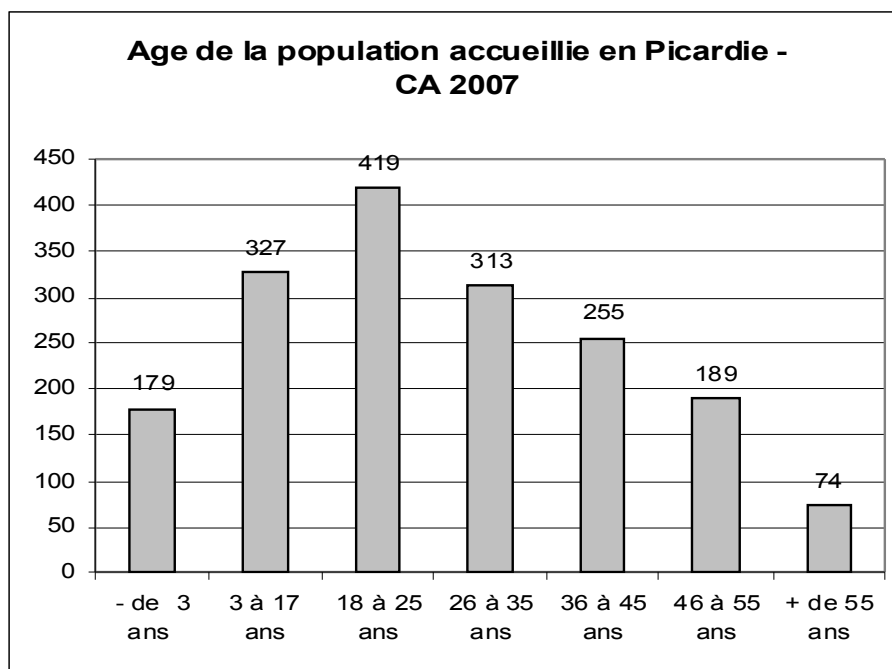
Indicateur relatif à l'encadrement (K12 du tableau 8 + M du tableau 7) / total W du tableau 6	2 025
--	-------

Coût de prise en charge (L2 du tableau 8 + O du tableau 7) / D1 du tableau 25	
--	--

Indicateur relatif à l'immobilier K2+ K21 du tableau 8 / total W du tableau 6	1 709
--	-------

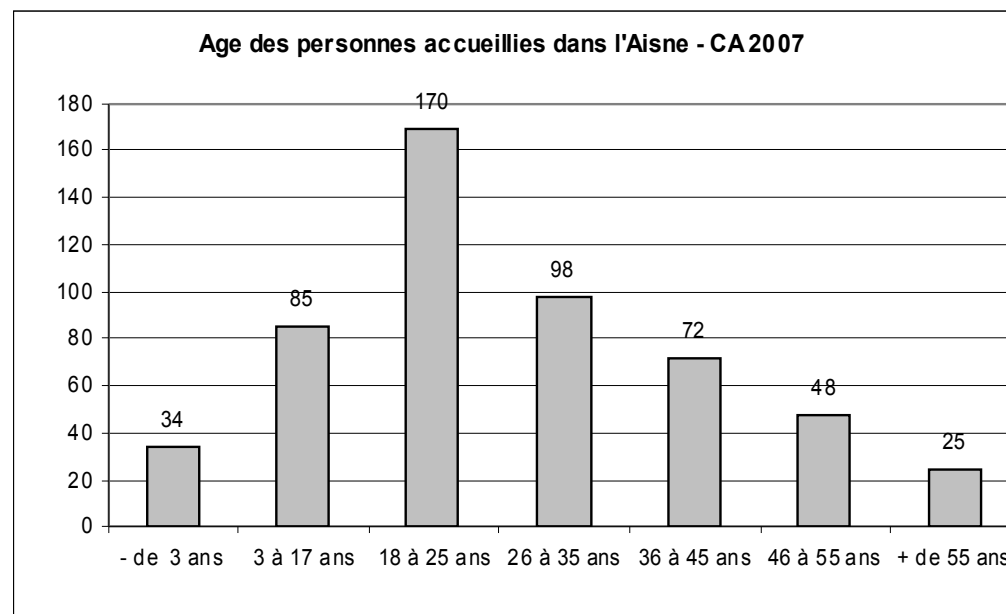
Indicateur n°1	Répartition de la population par âges							Nombre total de présents dans l'année
	moins de 3 ans	de 3 à 17 ans	de 18 à 25 ans	de 26 à 35 ans	de 36 à 45 ans	de 46 à 55 ans	plus de 55 ans	
	A11/A10	A12/A10	A13/A10	A14/A10	A15/A10	A16/A10	A17/A10	A18/A10
Aisne	6,4%	16,0%	32,0%	18,4%	13,5%	9%	4,7%	100,0%
Oise	9,4%	18,1%	18,3%	17,8%	16,6%	15,4%	4,4%	100,0%
Somme	14,5%	21,6%	22,6%	17,3%	13,2%	7,2%	3,6%	100,0%
Moyenne régionale	10,2%	18,6%	23,9%	17,8%	14,5%	10,8%	4,2%	100,0%

Valeurs régionales								
Picardie	Répartition de la population par âges							
	Agés de moins de 3 ans	Agés de 3 à 17 ans	Agés de 18 à 25 ans	Agés de 26 à 35 ans	Agés de 36 à 45 ans	Agés de 46 à 55 ans	Agés de plus de 55 ans	Nombre total de présents dans l'année
	A11/A10	A12/A10	A13/A10	A14/A10	A15/A10	A16/A10	A17/A10	A18/A10
Moyenne	10,2%	18,6%	23,9%	17,8%	14,5%	10,8%	4,2%	100,0%
Médiane	4,7%	14,8%	19,5%	16,5%	13,2%	5,0%	2,8%	100,0%

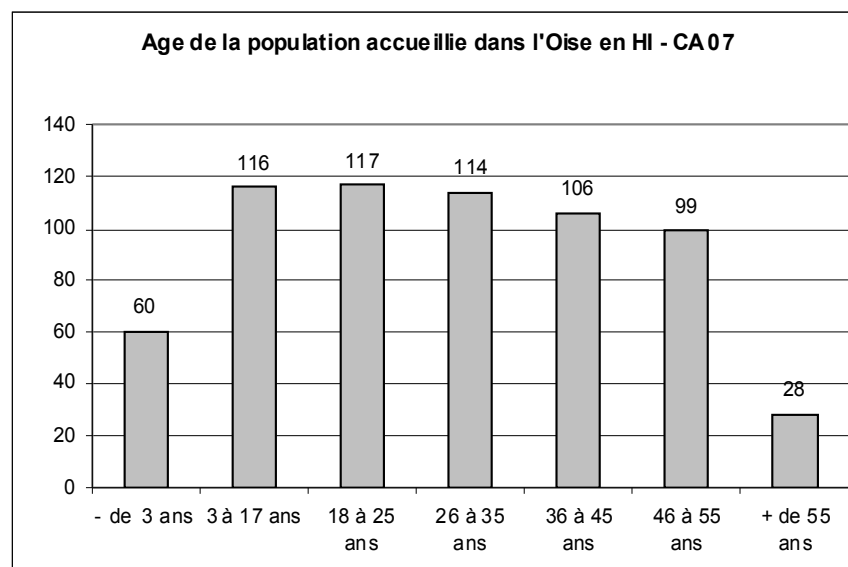


Valeurs départementales

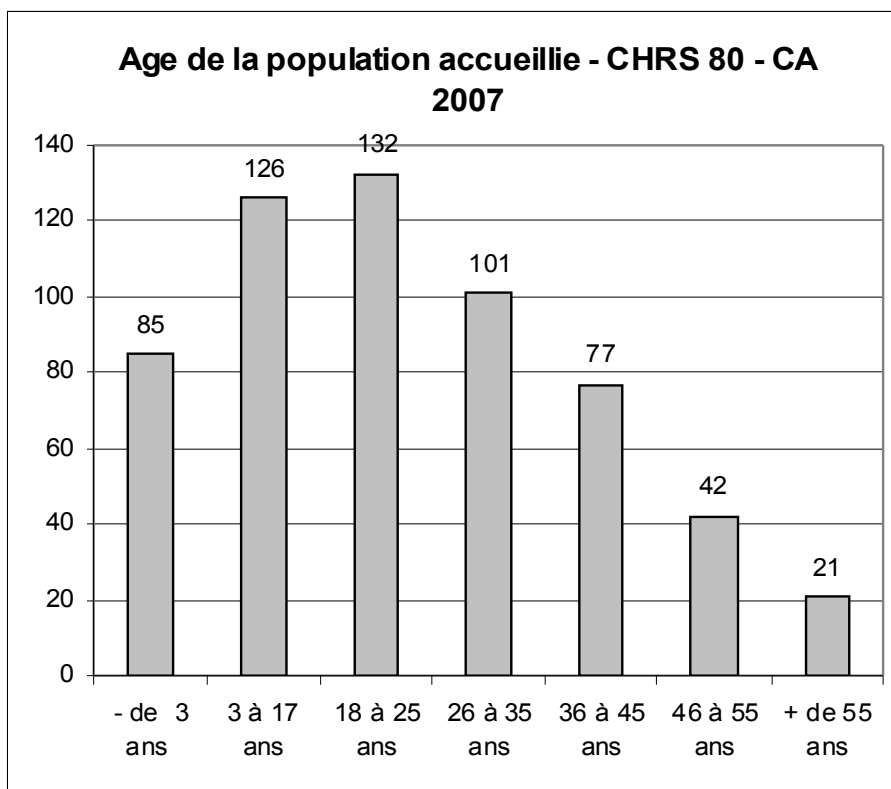
	Répartition de la population par âges							
Aisne	moins de 3 ans	de 3 à 17 ans	de 18 à 25 ans	de 26 à 35 ans	de 36 à 45 ans	de 46 à 55 ans	plus de 55 ans	Nombre total de présents dans l'année
Moyenne	6,4%	16,0%	32,0%	18,4%	13,5%	9%	4,7%	100%
Médiane	5,8%	16,8%	29,6%	16,2%	12%	10,9%	2,9%	100,0%



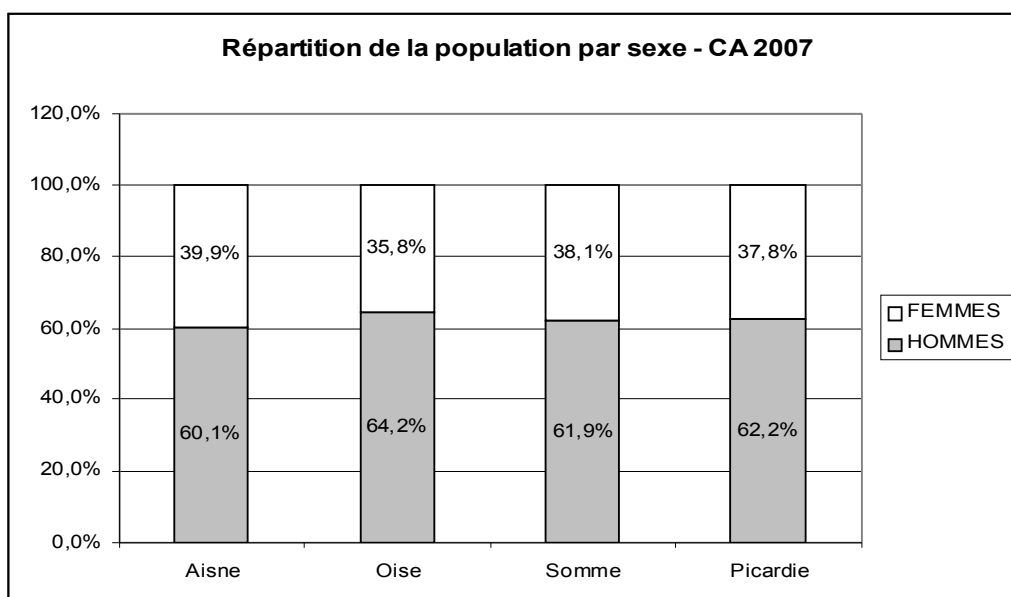
Oise	Répartition de la population par âges							Nombre total de présents dans l'année
	moins de 3 ans	de 3 à 17 ans	de 18 à 25 ans	de 26 à 35 ans	de 36 à 45 ans	de 46 à 55 ans	plus de 55 ans	
Moyenne	9,4%	18,1%	18,3%	17,8%	16,6%	15,4%	4,4%	100,0%
Médiane	4,7%	14,3%	19,0%	19,0%	16,0%	5,0%	0,8%	100,0%

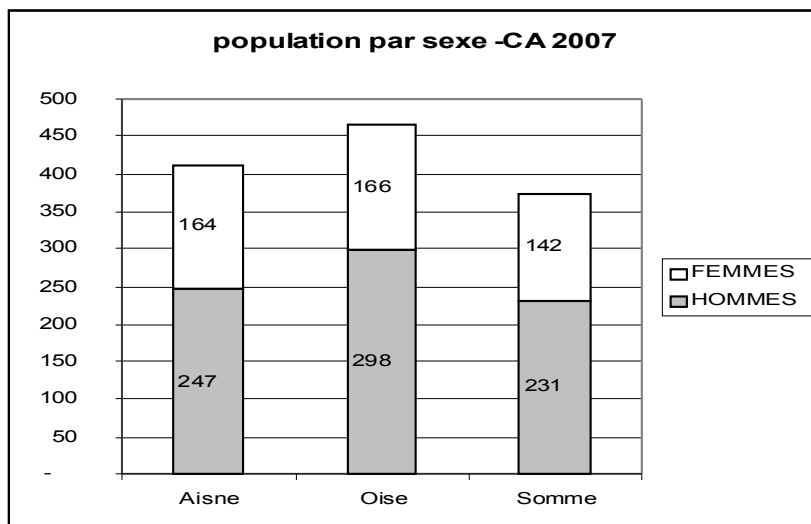


Somme	Répartition de la population par âges							Nombre total de présents dans l'année
	Moins de 3 ans	de 3 à 17 ans	de 18 à 25 ans	de 26 à 35 ans	de 36 à 45 ans	de 46 à 55 ans	plus de 55 ans	
Moyenne	14,5%	21,6%	22,6%	17,3%	13,2%	7,2%	3,6%	100,0%
Médiane	9,6%	14,8%	14,1%	15,8%	12,2%	2,8%	3,9%	100,0%



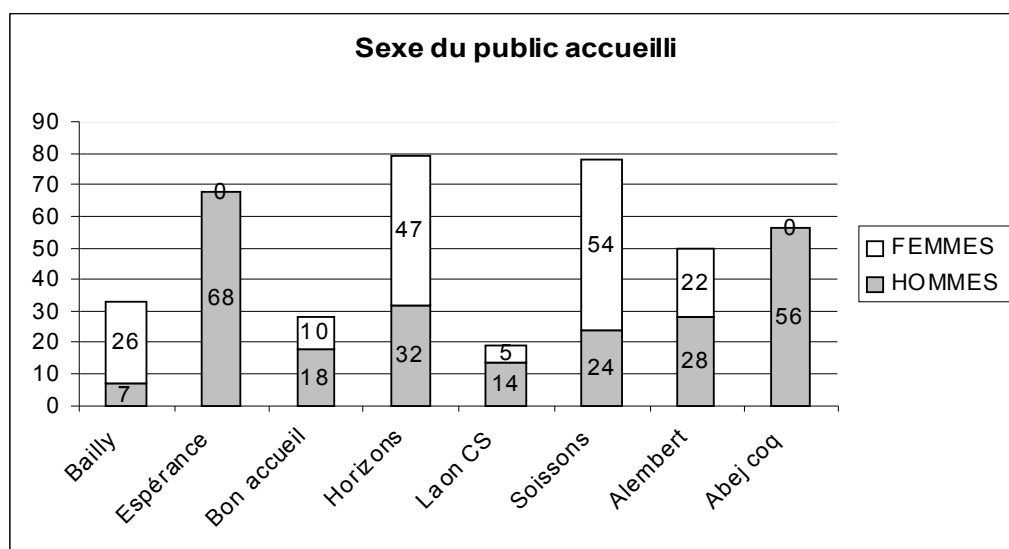
Indicateur n°2	Répartition de la population par sexe		
	Hommes	Femmes	Nombre total de présents dans l'année
	B1/B	B2/B	B/B
Aisne	60,1%	39,9%	100,0%
Oise	64,2%	35,8%	100,0%
Somme	61,9%	38,1%	100,0%
Moyenne régionale	62,2%	37,8%	100,0%



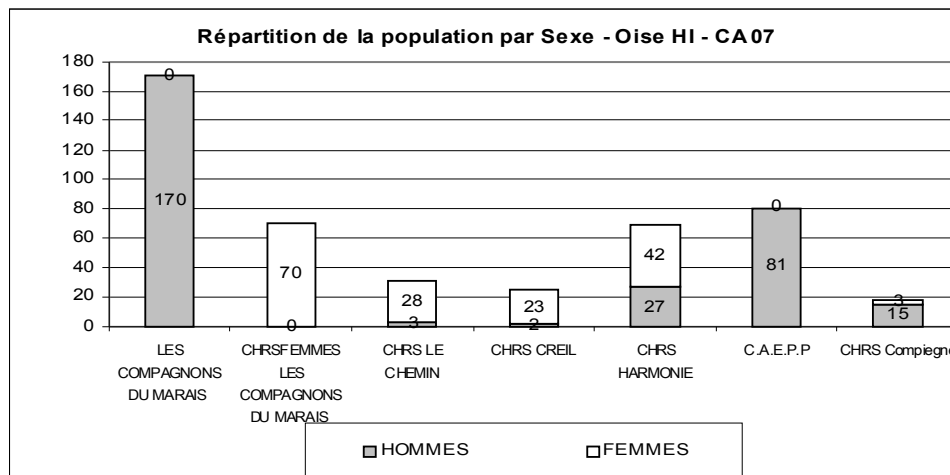


VALEURS RÉGIONALES			
Répartition de la population par sexe			
Picardie	Hommes	Femmes	Nombre total de présents dans l'année
	B1/B	B2/B	B/B
Moyenne	62,2%	37,8%	100,0%
Médiane	56%	44%	100,0%

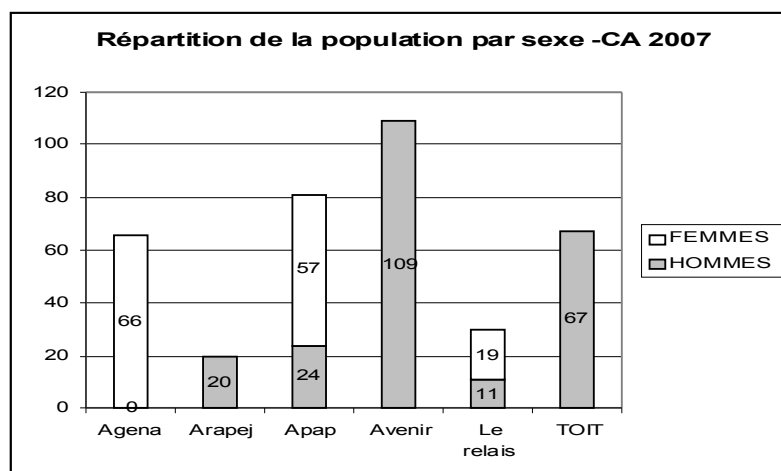
VALEURS DÉPARTEMENTALES			
Répartition de la population par sexe			
Aisne	Hommes	Femmes	Nombre total de présents dans l'année
Moyenne	60.1%	39.9%	100,0%
Médiane	61.9%	38.1%	100,0%



Répartition de la population par sexe			
Oise	Hommes	Femmes	Nombre total de présents dans l'année
Moyenne	64,2%	35,8%	100,0%
Médiane	39,1%	60,9%	100,0%



Répartition de la population par sexe			
Somme	Hommes	Femmes	Nombre total de présents dans l'année
Moyenne	61,9%	38,1%	100,0%
Médiane	69,8%	30,2%	100,0%

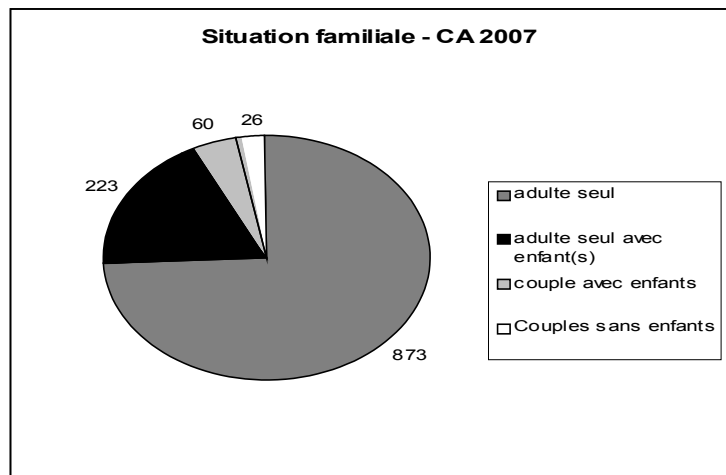


Indicateur n°2Bis

	REPARTITION DE LA POPULATION PAR SITUATION FAMILIALE				
	Adulte seul	adulte seul avec enfants	couple avec enfants	couple sans enfants	TOTAL
Aisne	74,6%	14,2%	5,6%	5,6%	100,0%
Oise	79,8%	17,6%	2,6%	0,0%	100,0%
Somme	61,5%	24,5%	8%	6%	100,0%
Moyenne régionale	73,8%	18,9%	5,1%	2,2%	100,0%

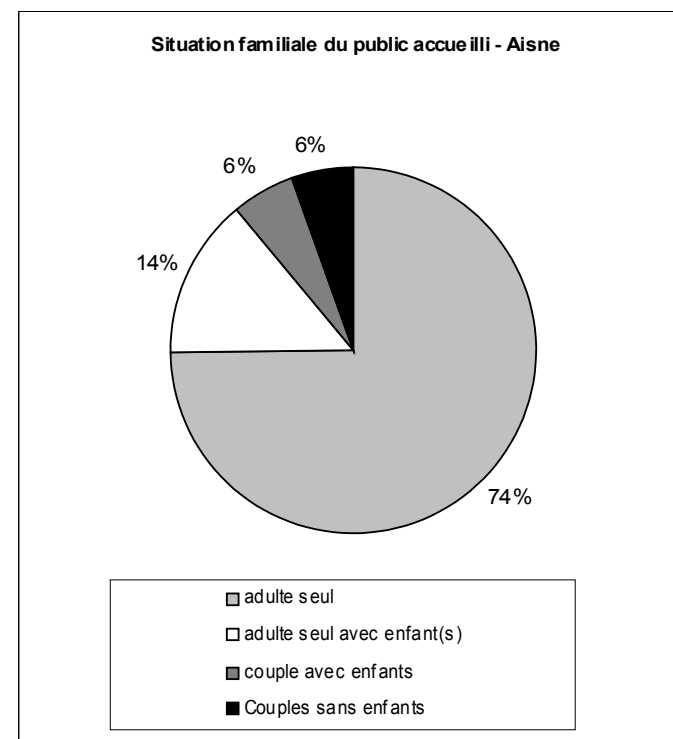
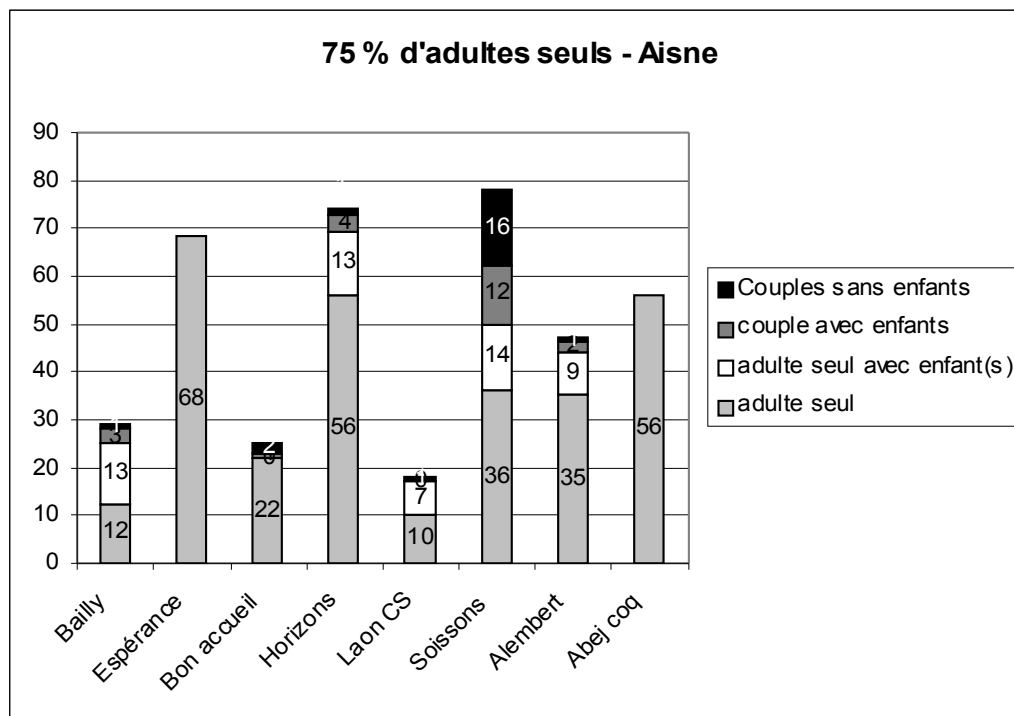
Valeurs régionales

Picardie	Adulte seul C1/C	adulte seul avec enfants C2/C	couple avec enfants C3/C	couple sans enfants C4/C	TOTAL C/C
Moyenne	73,8%	18,9%	5,1%	2,2%	100,0%
Médiane	75,7%	19,1%	0%	0%	100,0%

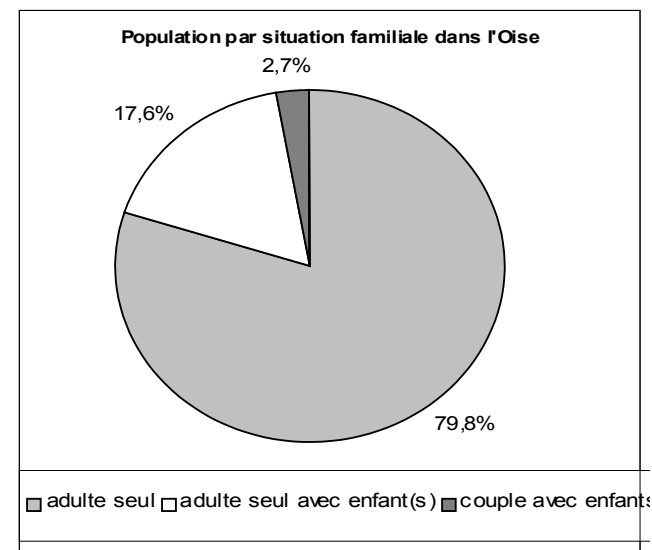
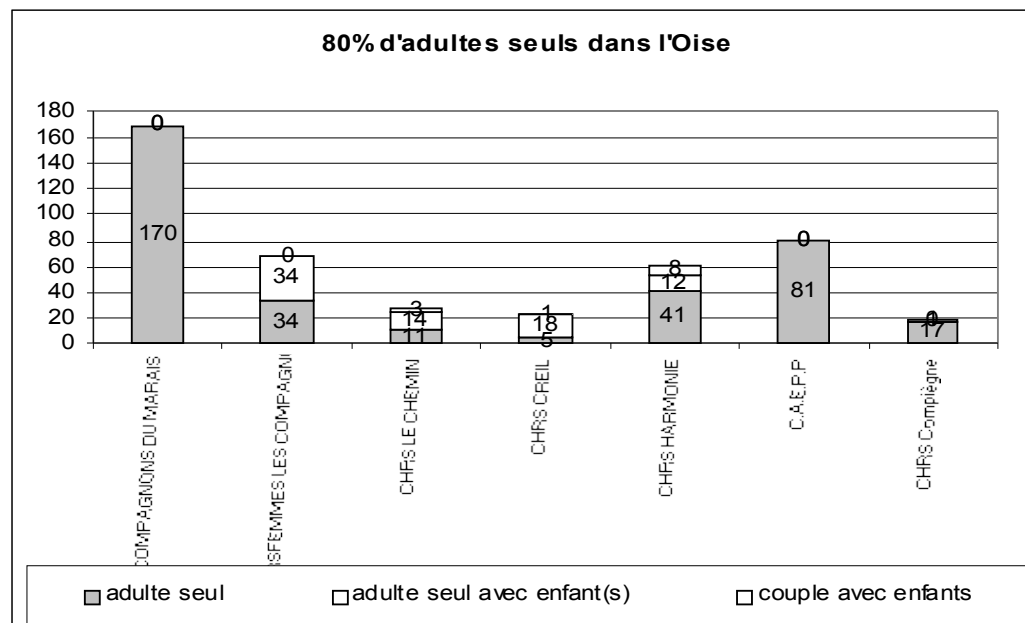


Valeurs départementales

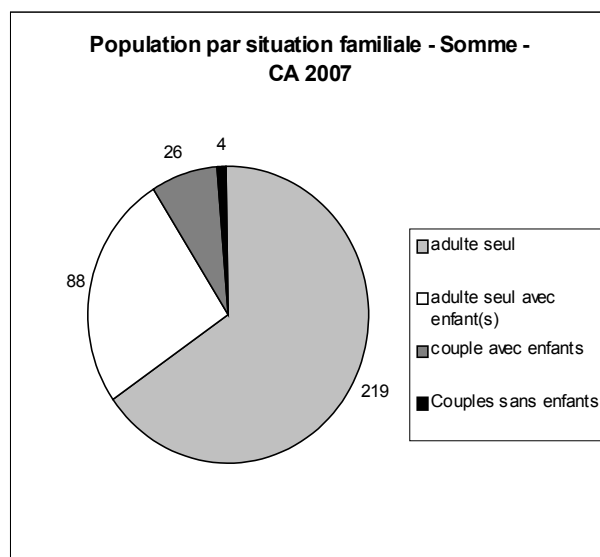
Aisne	adulte seul	Adulte seul avec enfants	Couple avec enfants	Couple sans enfants	TOTAL
Moyenne	74,6%	14,2%	5,6%	5,6%	100,0%
Médiane	81,8%	21,2%	5,7%	5,7%	100,0%



Oise	adulte seul	adulte seul avec enfants	couple avec enfants	couple sans enfants	TOTAL
Moyenne	79,8%	17,6%	2,6%	0,0%	100,0%
Médiane	67%	20%	0,0%	0,0%	100,0%

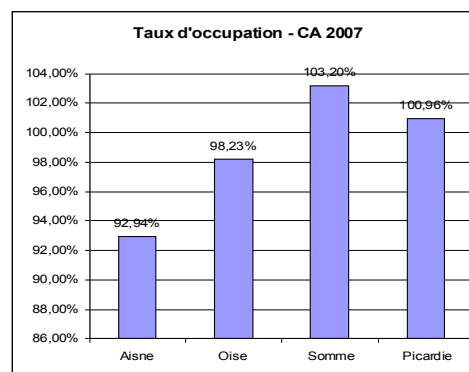
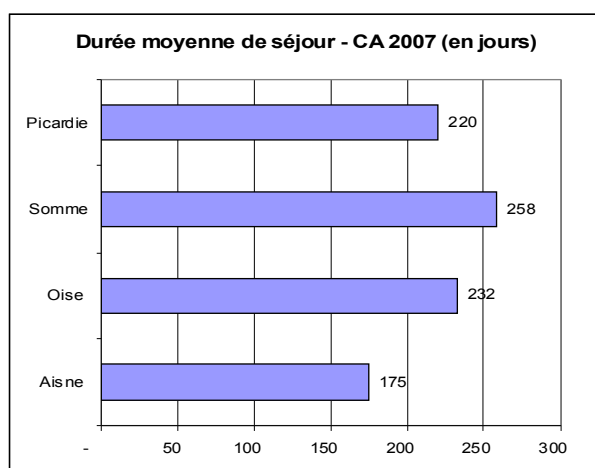


Somme	adulte seul	adulte seul avec enfants	Couple avec enfants	Couple sans enfants	TOTAL
Moyenne	61,5%	24,5%	8%	6%	100,0%
Médiane	63,6%	13,6%	9,1%	13,7%	100,0%



Indicateurs n° 3 et 4

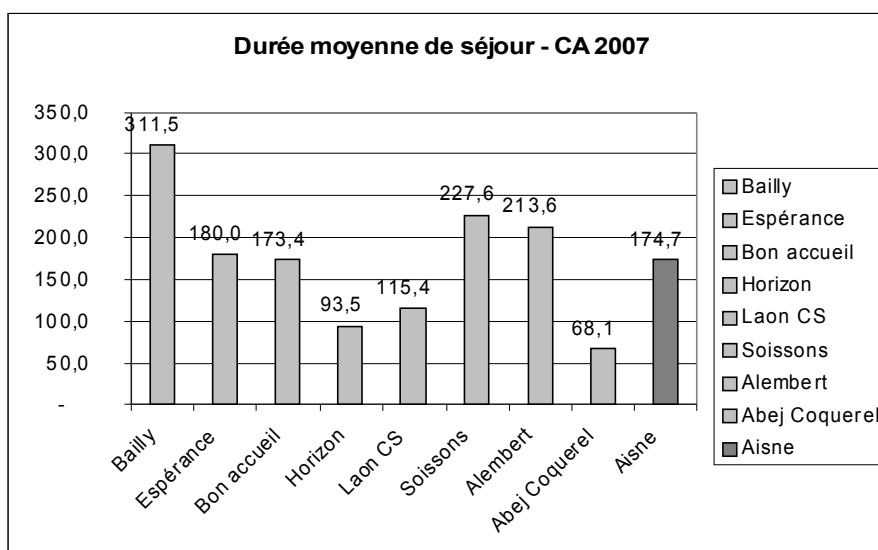
	Durée moyenne de prise en charge	Taux d'occupation	Taux d'occupation (tableau de bord)
	C2/C1	G2/G3	G3/G2
Aisne	174,7	1,07	0,93
Oise	232	1,02	0,98
Somme	258,37	0,90	1,03
Moyenne régionale	220,34	0,99	1,01



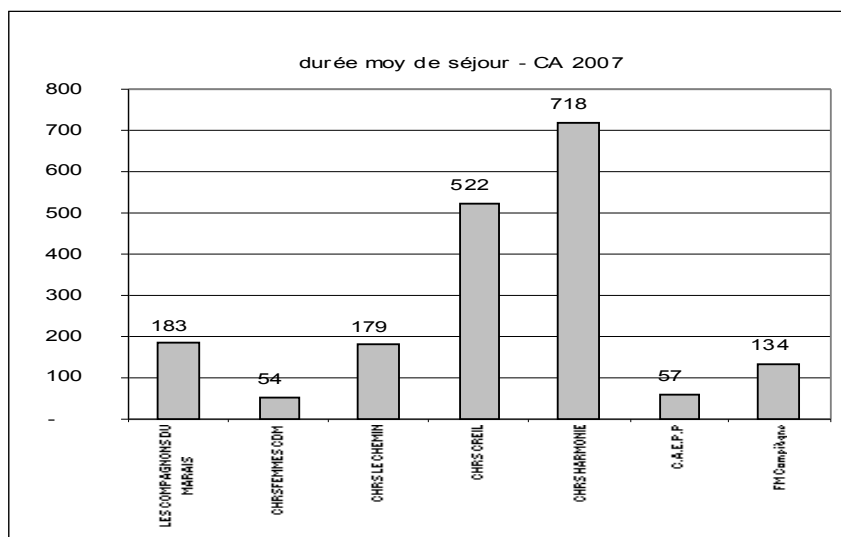
Valeurs régionales

Picardie	Durée moyenne de prise en charge	Taux d'occupation	Taux d'occupation (tableau de bord)
	C2/C1	G2/G3	G3/G2
Moyenne	220,34	0,99	1,01
Médiane	179,1	1,04	0,96

Valeurs départementales Aisne	Durée moyenne de prise en charge	Taux d'occupation	Taux d'occupation (tableau de bord)
Moyenne	174,7	1,07	0,93
Médiane	176,7	1,07	0,93

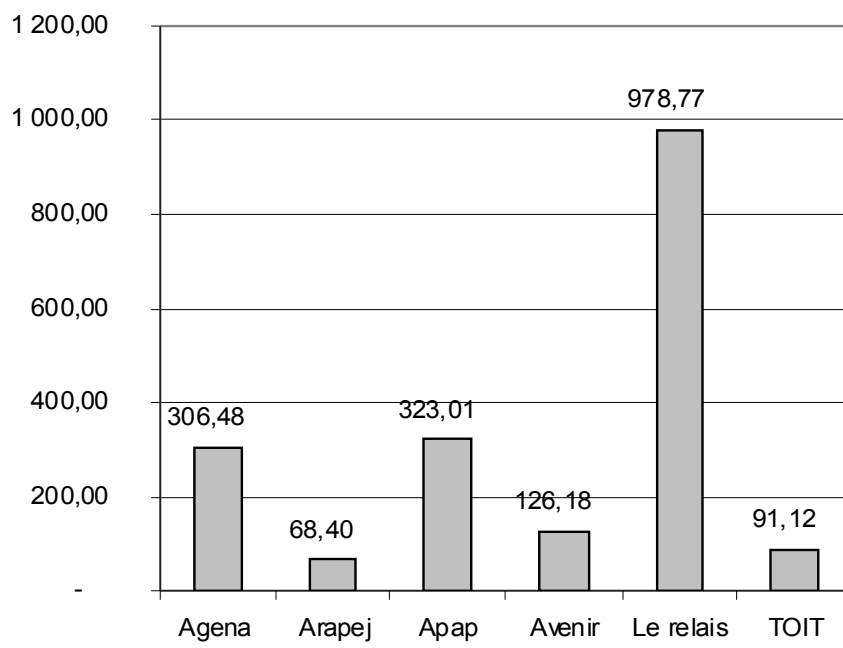


Oise	Durée moyenne de prise en charge	Taux d'occupation	Taux d'occupation (tableau de bord)
Moyenne	232	1,02	0,98
Médiane	179	1,02	0,98

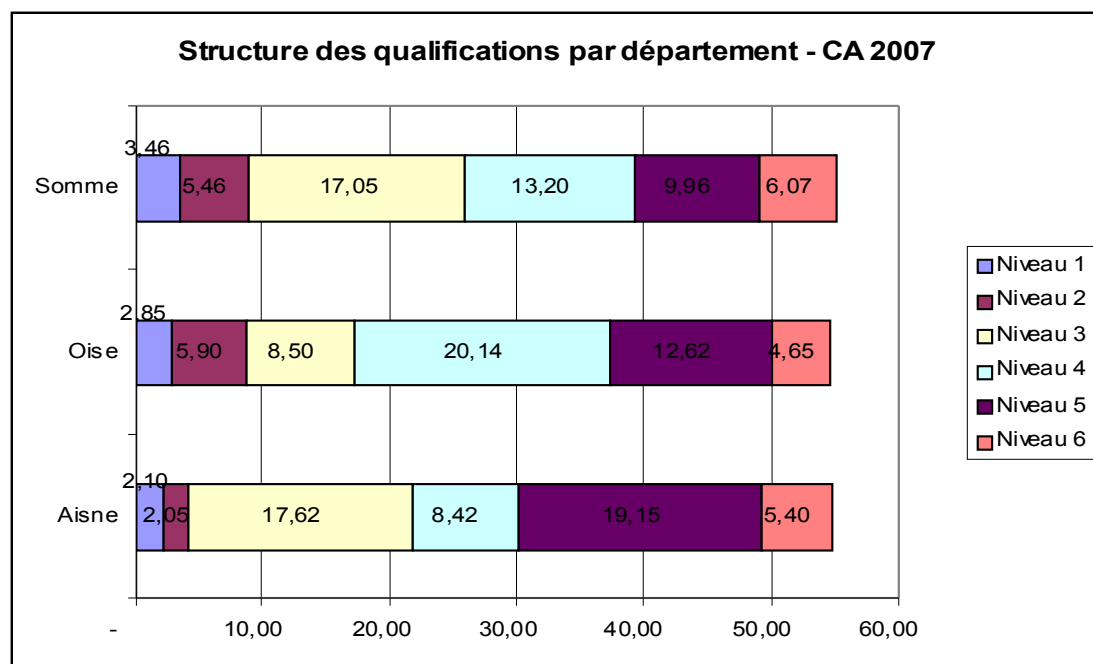


Somme	Durée moyenne de prise en charge	Taux d'occupation	Taux d'occupation (tableau de bord)
Moyenne	258.37	0,90	1,10
Médiane	216.33	0,97	1,03

Durée moyenne de séjour - CA 2007



Indicateurs relatifs au personnel									
Indicateur 5 et 6	Indicateur de qualification								Indicateur de vieillesse – technicité J/I
	Niveau I H1/H	Niveau II H2/H	Niveau III H3/H	Niveau IV H4/H	Niveau V H5/H	Niveau VI H6/H	Niveaux VI à I H/H		
Aisne	3,8%	3,7%	32,2%	15,4%	35,0%	9,9%	100,0%		1,07
Oise	5,2%	10,8%	15,6%	36,8%	23,1%	8,5%	100,0%		1,13
Somme	6,3%	9,9%	30,9%	23,9%	18%	11%	100,0%		1,21
Moyenne régionale	5,11%	8,15%	26,23%	25,37%	25,35%	9,8%	100,0%		1,13



Valeurs régionales

Picardie	Indicateur de qualification							Indicateur de vieillesse – technicité J/I
	Niveau I H1/H	Niveau II H2/H	Niveau III H3/H	Niveau IV H4/H	Niveau V H5/H	Niveau VI H6/H	Niveaux VI à I - H/H	
Moyenne	5,11%	8,15%	26,23%	25,37%	25,35%	9,80%	100,0%	1,13
Médiane	0,0%	7,2%	41,2%	16,5%	32%	3,1%	100,0%	1,12

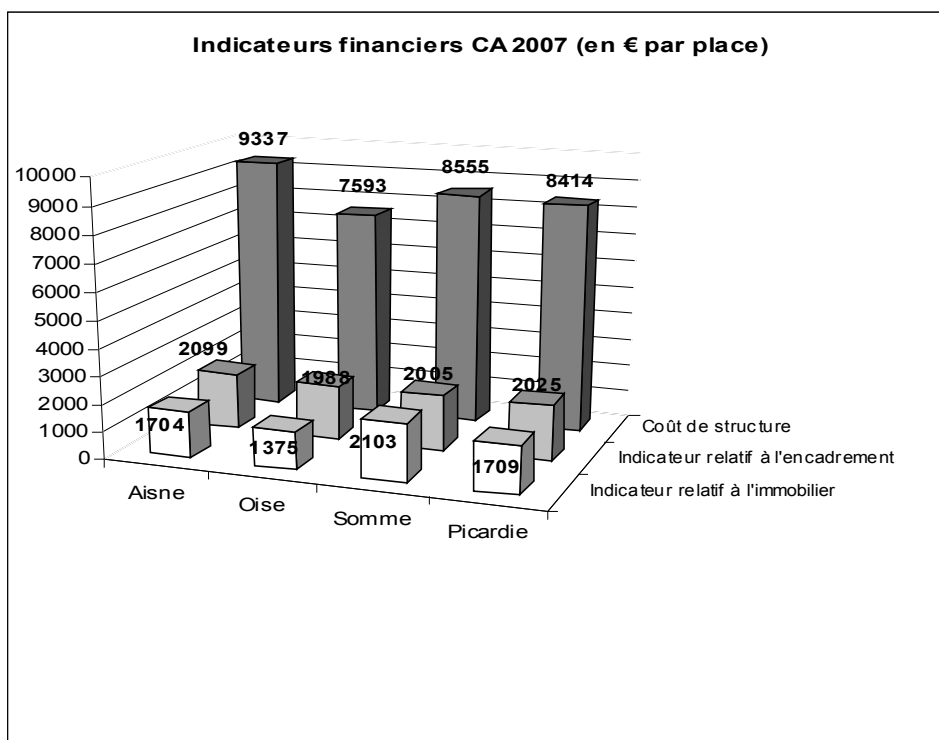
Valeurs départementales

Aisne	Indicateur de qualification							Indicateur de vieillesse – technicité J/I
	Niveau I H1/H	Niveau II H2/H	Niveau III H3/H	Niveau IV H4/H	Niveau V H5/H	Niveau VI H6/H	Niveaux VI à I - H/H	
Moyenne	3,8%	3,7%	32,2%	15,4%	35,0%	9,9%	100,0%	1,07
Médiane	0,0%	0,0%	41,3%	8,9%	31,9%	5,4%	100,0%	1,06

Oise	Indicateur de qualification							Indicateur de vieillesse – technicité J/I
	Niveau I H1/H	Niveau II H2/H	Niveau III H3/H	Niveau IV H4/H	Niveau V H5/H	Niveau VI H6/H	Niveaux VI à I - H/H	
Moyenne	5,2%	10,8%	15,6%	36,8%	23,1%	8,5%	100,0%	1,13
Médiane	6,5%	6,2%	14,8%	26,1%	22,8%	0,0%	100,0%	1,06

Somme	Indicateur de qualification							Indicateur de vieillesse – technicité J/I
	Niveau I H1/H	Niveau II H2/H	Niveau III H3/H	Niveau IV H4/H	Niveau V H5/H	Niveau VI H6/H	Niveaux VI à I - H/H	
Moyenne	6,3%	9,9%	30,9%	23,9%	18%	11%	100,0%	1,21
Médiane	1,0%	12,1%	25,2%	20,2%	24,9%	2,9%	100,0%	1,14

Indicateurs financiers (en € par place)				
Compte administratif				
Indicateurs 7, 8 et 9	Coût de structure	Indicateur relatif à l'encadrement	Indicateur relatif à l'immobilier	Coût de prise en charge
Aisne	9 337	2 099	1 704	
Oise	7 593	1 988	1 375	
Somme	8 555	2 005	2 103	
Moyenne régionale	8 414	2 025	1 709	



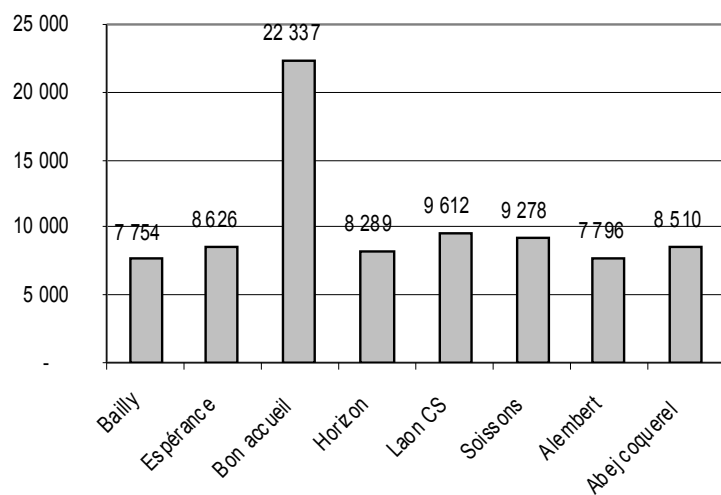
Valeurs régionales

Picardie	Coût de structure	Indicateur relatif à l'encadrement	Indicateur relatif à l'immobilier	Coût de prise en charge
Moyenne	8 414	2 025	1 709	
Médiane	8 930	2 311	1 571	

Valeurs départementales

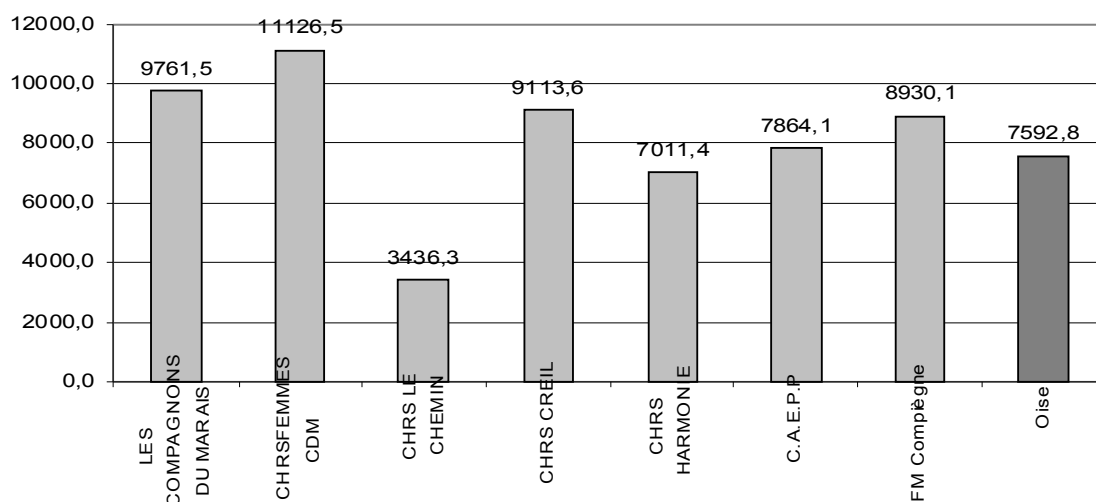
Aisne	Coût de structure	Indicateur relatif à l'encadrement	Indicateur relatif à l'immobilier	Coût de prise en charge
Moyenne	9337,28	2 098,87	1704,4	
Médiane	8568,10	1 886,56	1 444,9	

Coût de structure - CA 2007

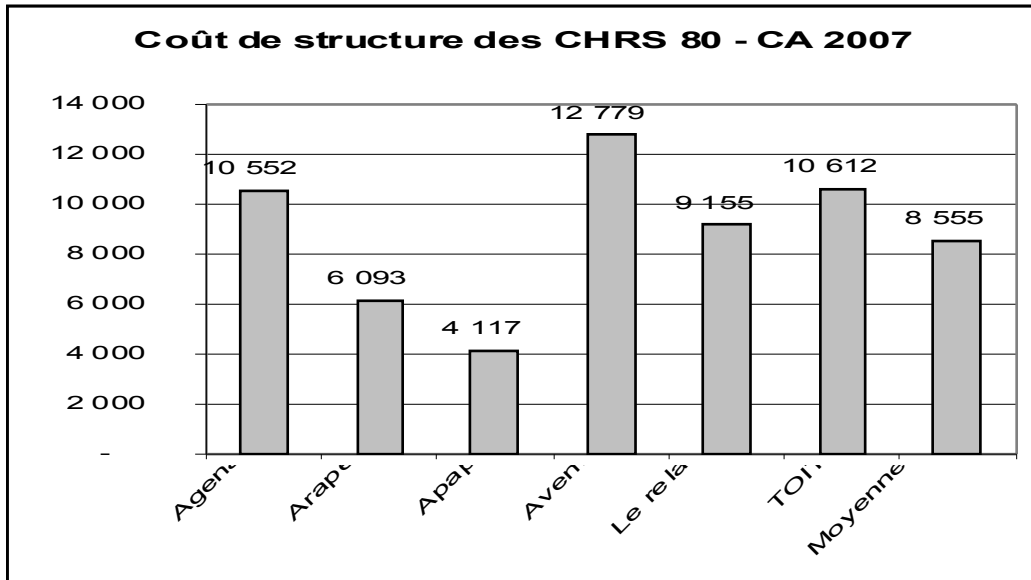


Oise	Coût de structure	Indicateur relatif à l'encadrement	Indicateur relatif à l'immobilier	Coût de prise en charge
Moyenne	7 592,8	1 988,0	1 374,5	
Médiane	8 909,3	2 489,2	1 406,8	

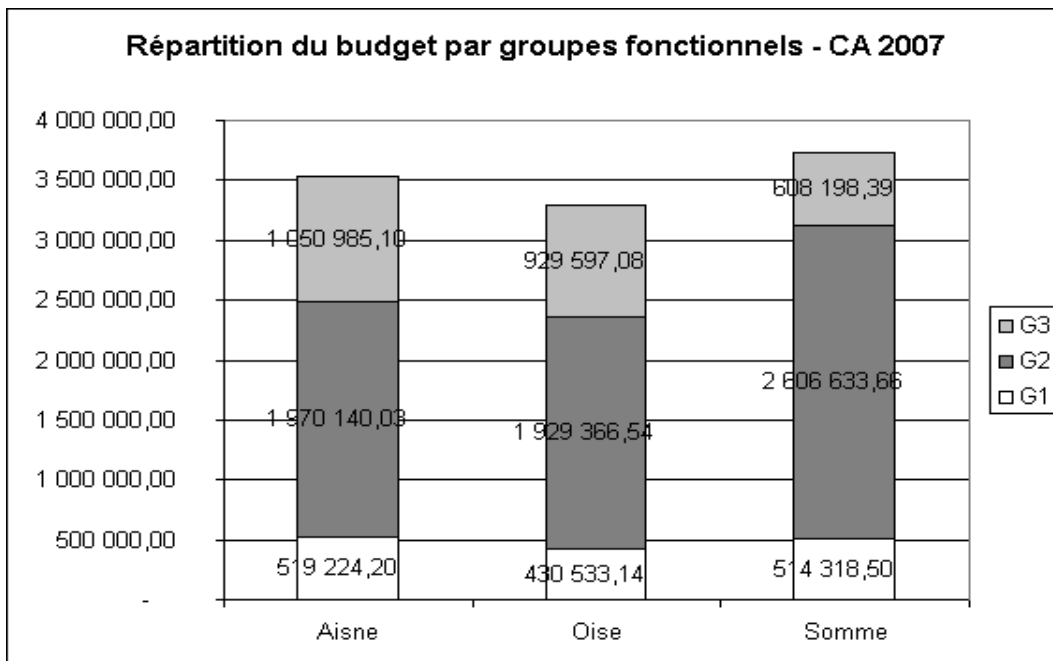
Coût de structure - CA 2007



Somme	Coût de structure	Indicateur relatif à l'encadrement	Indicateur relatif à l'immobilier	Coût de prise en charge
Moyenne	8 555	2 005	2 103	
Médiane	9 854	2 634	1 727	



Répartition du budget par groupes fonctionnels				
	% du groupe I dans le budget total	% du groupe II dans le budget total	% du groupe III dans le budget total	TOTAL C/C
Aisne	14,7%	55,6%	29,7%	100,0%
Oise	13,1%	58,6%	28,3%	100,0%
Somme	13,8%	69,9%	16,3%	100,0%
Moyenne régionale	13,9%	61,6%	24,5%	100,0%

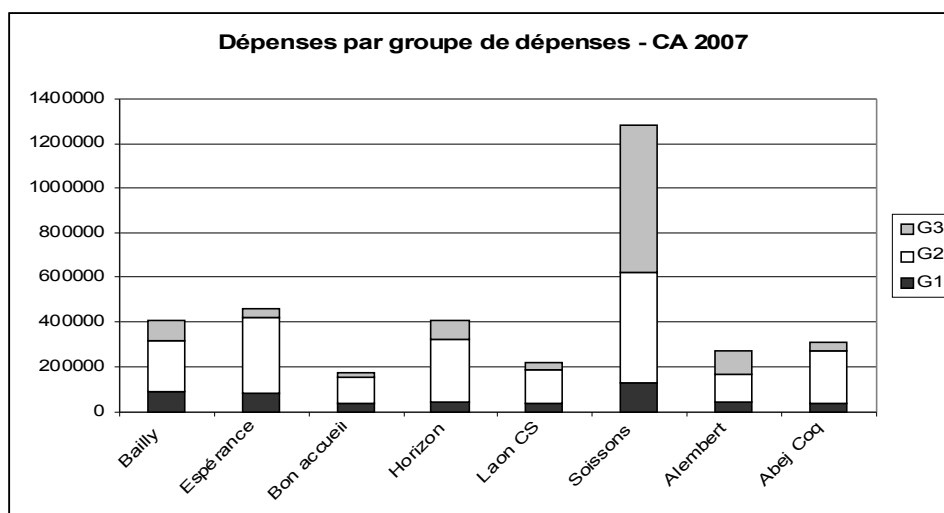


Valeurs régionales

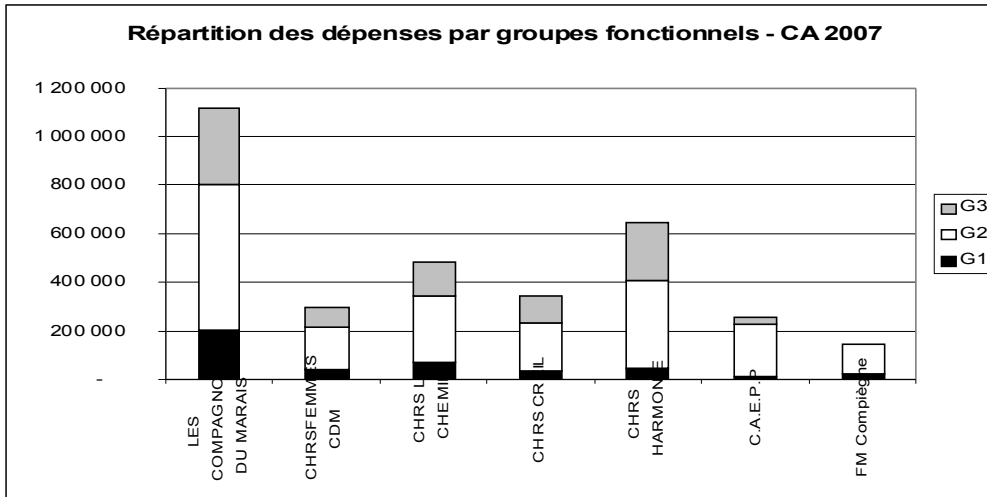
Picardie	% du groupe I dans le budget total	% du groupe II dans le budget total	% du groupe III dans le budget total	TOTAL C/C
Moyenne	13,9%	61,6%	24,5%	100,0%
Médiane	14,4%	65,4%	17,5%	100,0%

Valeurs départementales

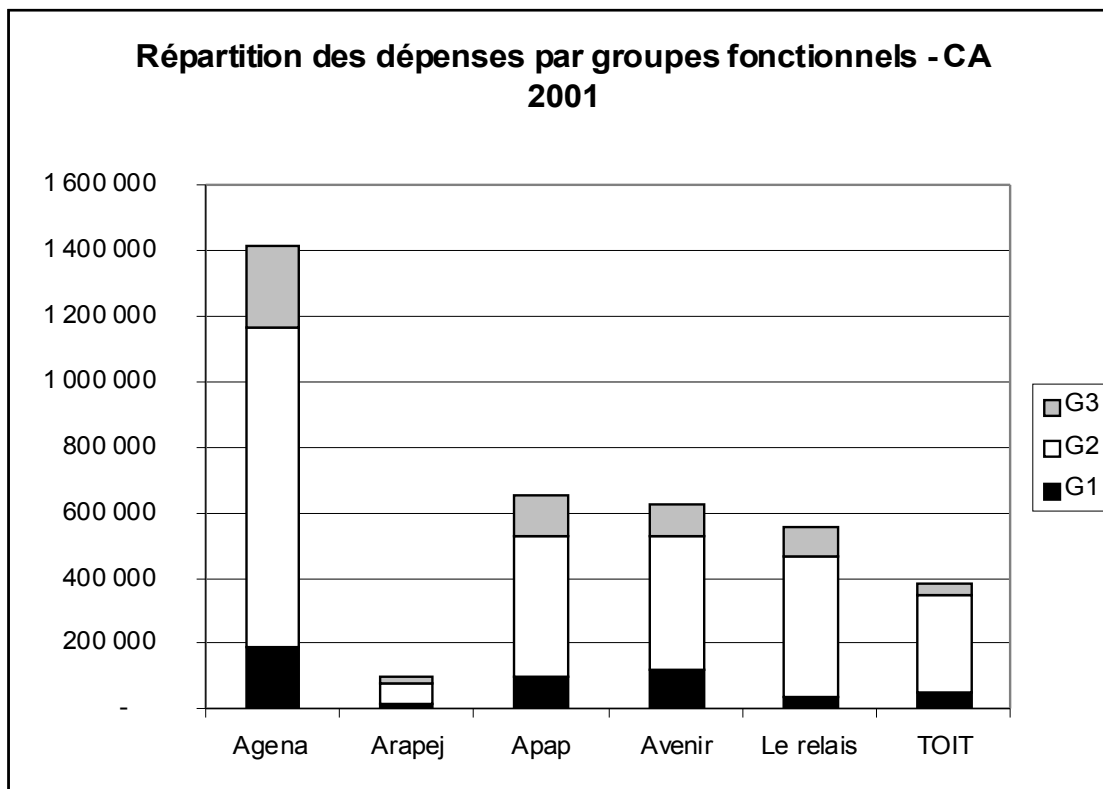
Aisne	% du groupe I dans le budget total	% du groupe II dans le budget total	% du groupe III dans le budget total	TOTAL C/C
Moyenne	14,7%	55,6%	29,7%	100,0%
Médiane	16,7%	65,9%	17,9%	100,0%



Oise	% du groupe I dans le budget total	% du groupe II dans le budget total	% du groupe III dans le budget total	TOTAL C/C
Moyenne	13,1%	58,6%	28,3%	100,0%
Médiane	13,6%	56,9%	28,4%	100,0%



Somme	% du groupe I dans le budget total	% du groupe II dans le budget total	% du groupe III dans le budget total	TOTAL C/C
Moyenne	13,8%	69,9%	16,3%	100,0%
Médiane	13%	72%	15%	100,0%



FICHE 2

HEBERGEMENT PLURI ACTIVITE

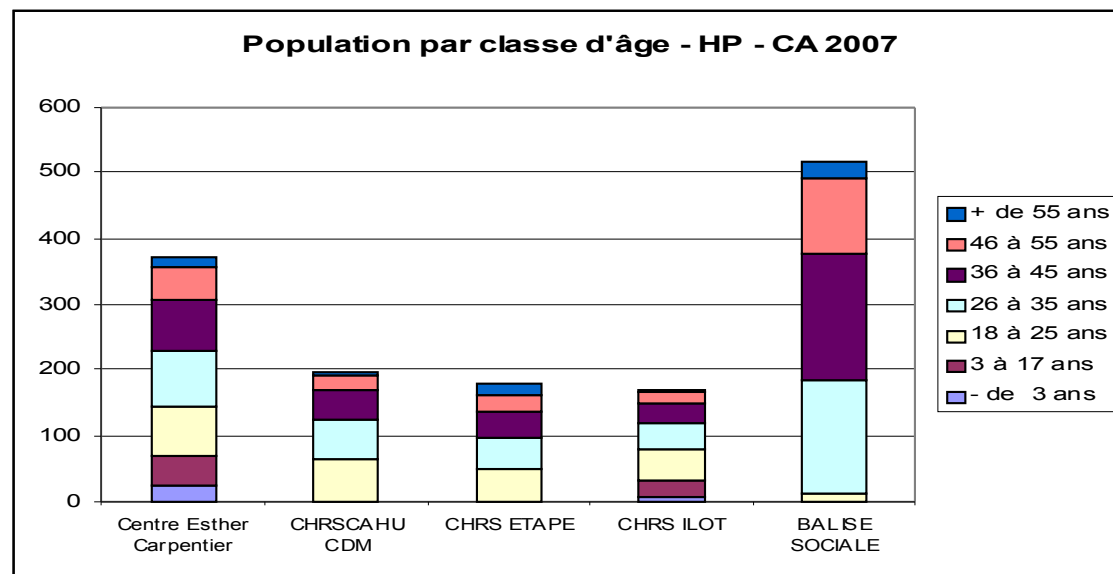
DESCRIPTION

Picardie

	Nombre d'établissements ou services	Capacité autorisée et financées	Nombre de personnes accueillies	Nombre d'ETP
Aisne	0	0	0	0
Oise	3	153	747	33,12
Somme	2	50	686	17,14
Total région	5	203	1 433	50,06

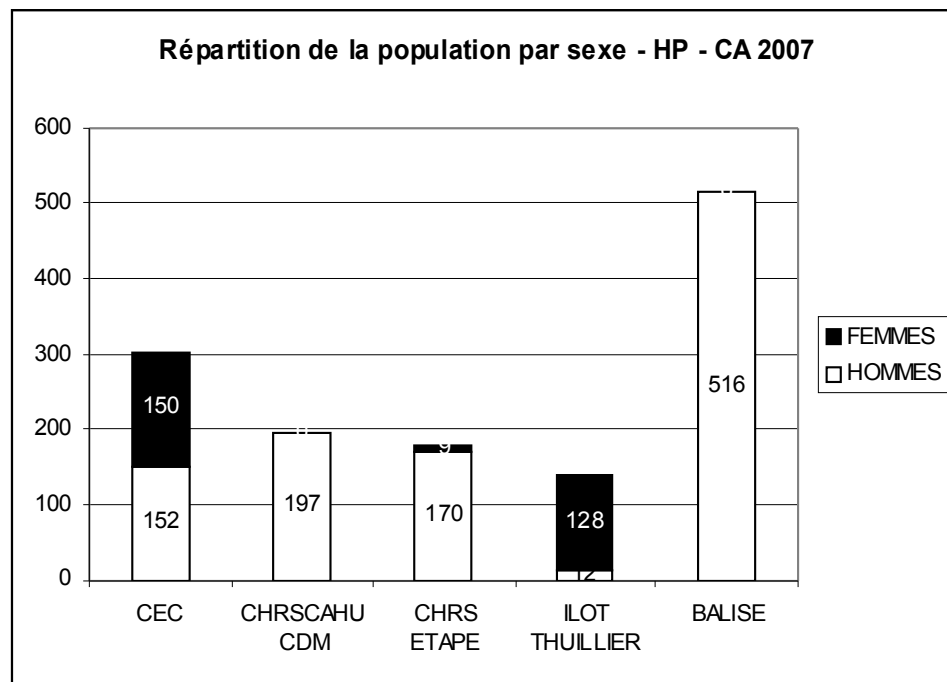
Département	Etablissement	Adresse	Téléphone	Nombre de places
Oise	Centre Esther Carpentier	124, rue de Paris 60200 Compiègne	03 44 36 31 31	115
	CHRS CAHU Les Compagnons du Marais	42, avenue Saint Exupery 60180 Nogent sur Oise	03 44 61 16 80	18
	CHRS Etape	102, rue de Clermont 60000 Beauvais	03 44 06 75 00	20
Somme	CHRS Ilot Thuillier	71 rue Louis Thuillier 80000 Amiens	01 43 14 31 00	42
	Centre d'Accueil de Jour "La Balise Sociale"	29 rue des Augustins 80 000 Amiens	01 43 14 31 00	8
Total région				203

Indicateur n°1	Répartition de la population par âges							
Valeurs régionales								
Picardie	Agés de moins de 3 ans	Agés de 3 à 17 ans	Agés de 18 à 25 ans	Agés de 26 à 35 ans	Agés de 36 à 45 ans	Agés de 46 à 55 ans	Agés de plus de 55 ans	Nombre total de présents dans l'année
	A11/A10	A12/A10	A13/A10	A14/A10	A15/A10	A16/A10	A17/A10	A18/A10
Moyenne	2%	5%	17%	28%	27%	16%	4%	100,0%
Médiane	0%	0%	27%	27%	22%	14%	4%	100,0%

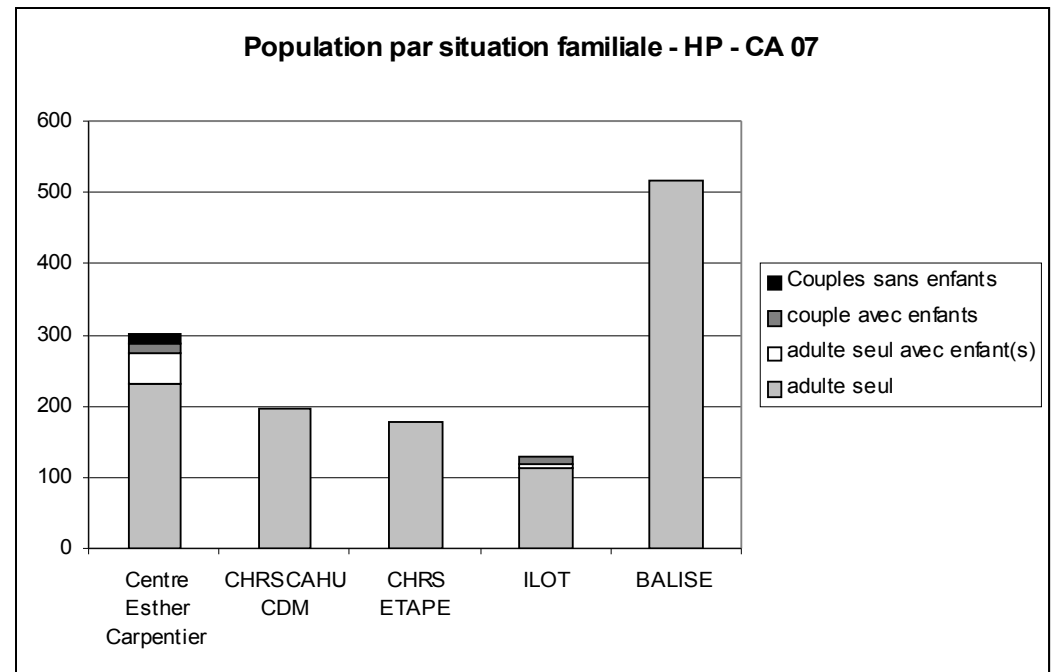
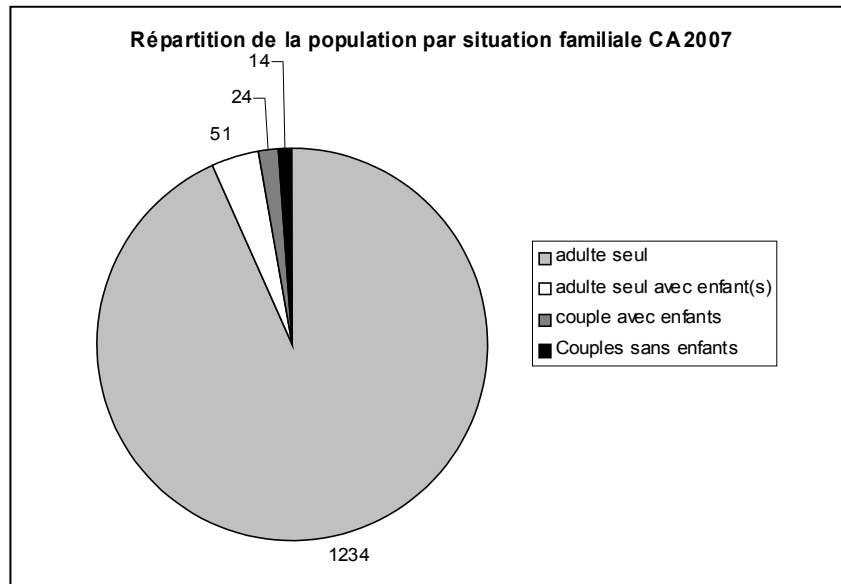


INDICATEUR N° 2

Valeurs régionales	Répartition de la population par sexe		
Picardie	Hommes	Femmes	Nombre total de présents dans l'année
	B1/B	B2/B	B/B
Moyenne	78%	22%	100,0%
Médiane	95%	5%	100,0%

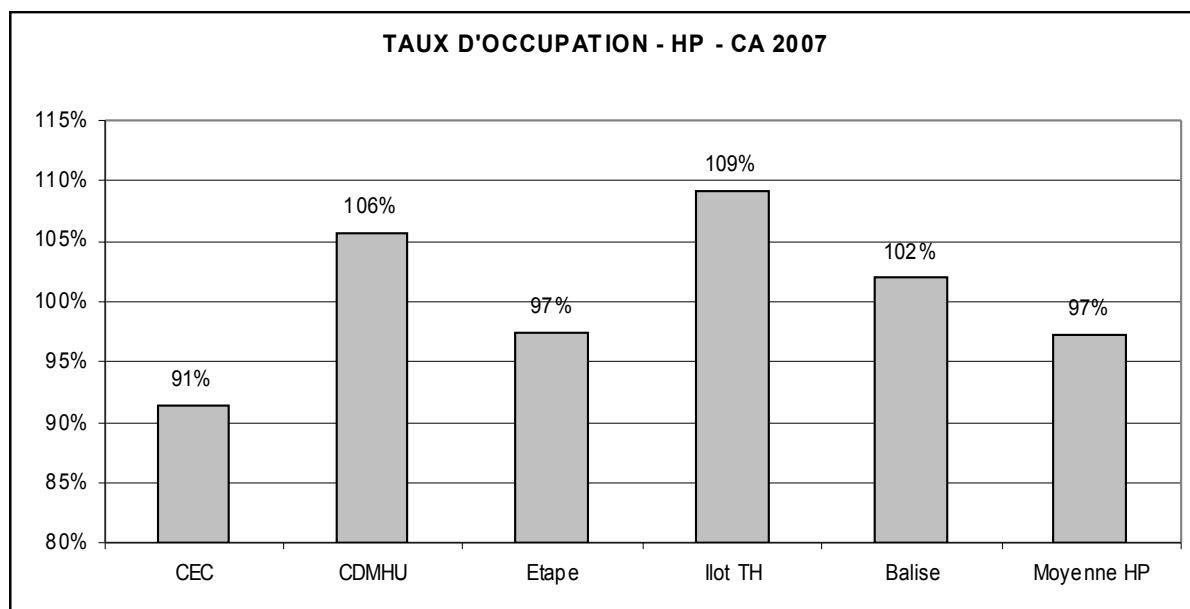
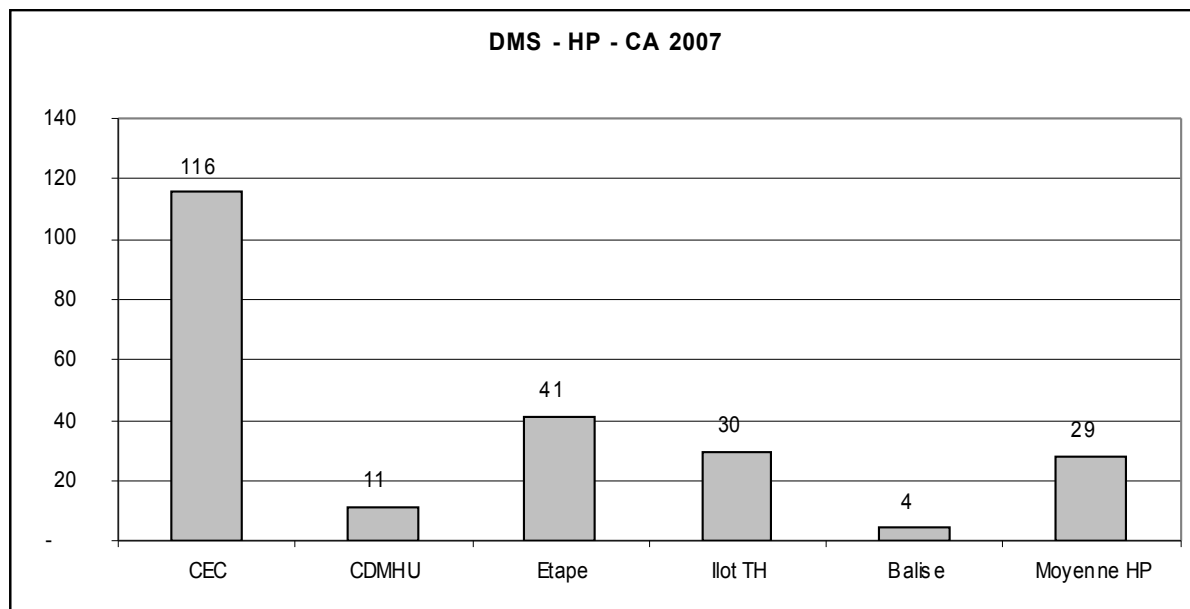


Indicateur n°2Bis	REPARTITION DE LA POPULATION PAR SITUATION FAMILIALE				
Valeurs régionales					
Picardie	Adulte seul C1/C	adulte seul avec enfants C2/C	couple avec enfants C3/C	couple sans enfants C4/C	TOTAL C/C
Moyenne	93%	4%	2%	1%	100,0%
Médiane	100%	0%	0%	0%	100,0%



Indicateurs n°3 et 4
Valeurs régionales

Picardie	Durée moyenne de prise en charge	Taux d'occupation	Taux d'occupation (tableau de bord)
	C2/C1	G2/G3	G3/G2
Moyenne	28,69	1,03	0,97
Médiane	29,95	0,98	1,02



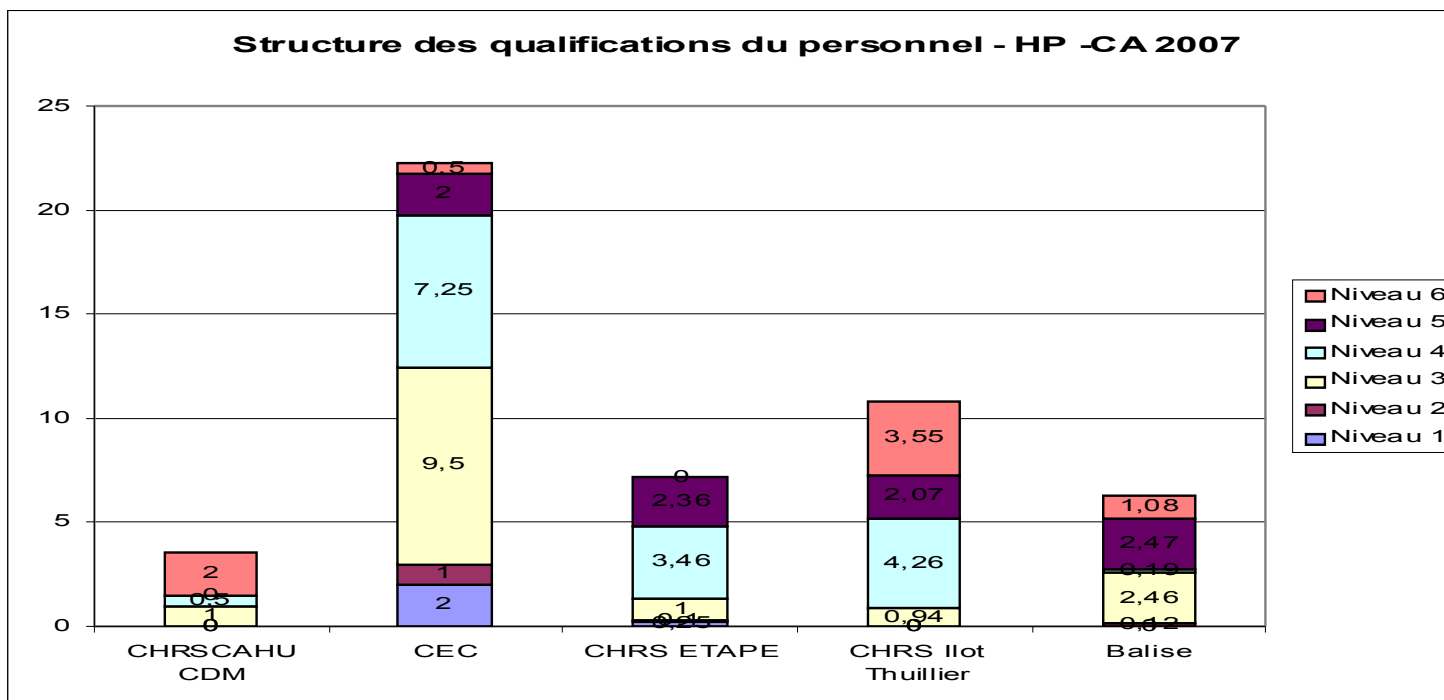
INDICATEURS N° 5 ET 6

Indicateurs relatifs au personnel

Valeurs régionales							
Picardie	Niveau I H1/H	Niveau II H2/H	Niveau III H3/H	Niveau IV H4/H	Niveau V H5/H	Niveau VI H6/H	Niveaux VI à I H/H
Moyenne	4%	2%	30%	31%	18%	14%	100,0%
Médiane	0%	1%	29%	33%	19%	17%	100,0%

Indicateur de vieillesse – technicité J/I
1,15
1,06

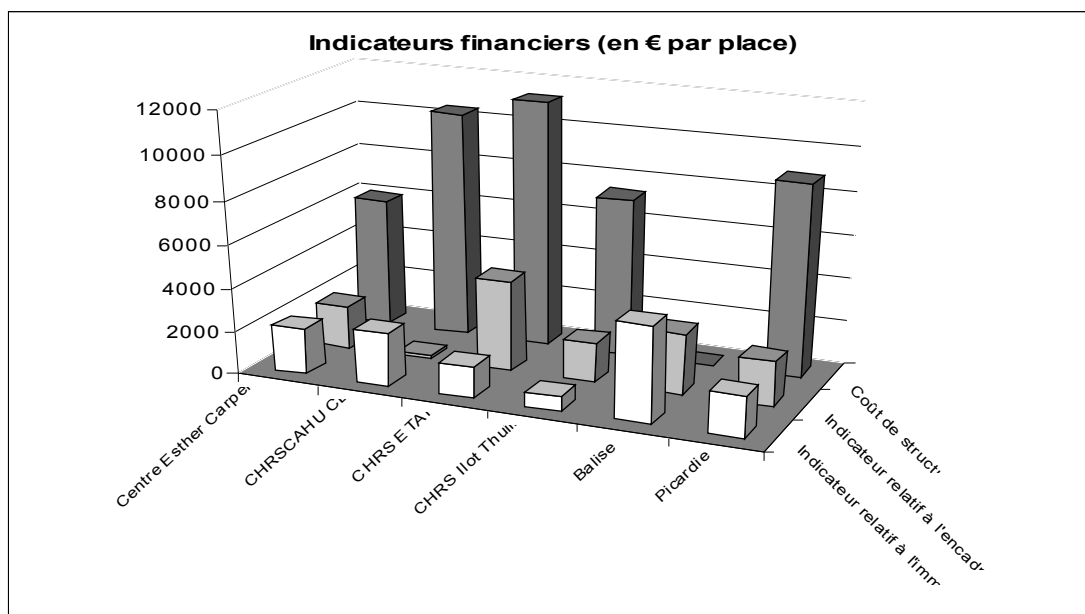
NB : les valeurs ne concernent que 5 structures sur 6, les données du centre Esther Carpentier n'étant pas renseignées



Indicateur n° 7, 8 et 9

Indicateurs financiers (en € par place)

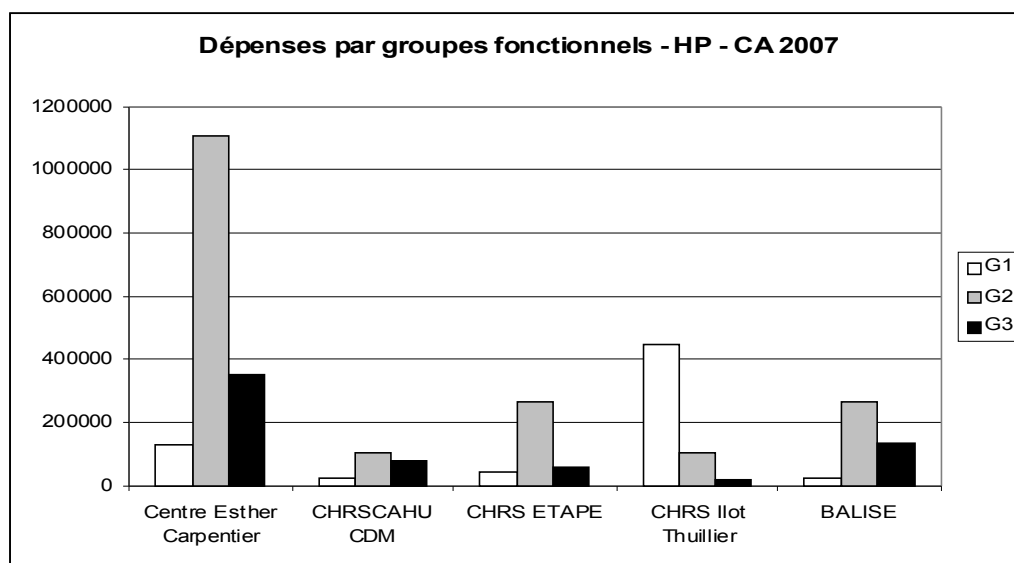
Valeurs régionales				
Picardie	Coût de structure	Indicateur relatif à l'encadrement	Indicateur relatif à l'immobilier	Coût de prise en charge
Moyenne	7 183	2 098	1 868	
Médiane	8 906	2017	2124	



Répartition du budget par groupes fonctionnels

Valeurs régionales

Picardie	% du groupe I dans le budget total	% du groupe II dans le budget total	% du groupe III dans le budget total	TOTAL C/C
Moyenne	21%	58%	21%	100,0%
Médiane	10%	62%	22%	100,0%



DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE PICARDIE

Objet : Arrêté fixant la liste des organismes habilités à assurer la formation des personnels aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Vu les articles L 4614-14 à L 4614-16, L 4523-10 et du code du travail ;

Vu les articles R 4614-21 à R 4614-36 du code du travail relatif à la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu les arrêtés des 19 mars 1985, 4 juillet 1985, 26 janvier 1989, 11 septembre 1989, 29 mars 1995, 26 octobre 1998, 22 décembre 2000, 28 novembre 2002, 17 février 2003, 7 janvier 2004, 26 juillet 2004, 15 février 2006, 11 février 2008, 5 décembre 2008 et 13 janvier 2009 fixant la liste des organismes de la région Picardie habilités à assurer cette formation ;

Sur proposition du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er

La liste des organismes de la région Picardie habilités à assurer la formation des représentants des personnels aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, relevant des arrêtés susvisés à l'article 1er est annulée et remplacée comme suit

AFPI OISE

240 avenue Marcel Dassault BP 204

60002 BEAUVAIS CEDEX

AFPI 8002

114, rue de la Chaussée Romaine

Z.A la Vallée

02100 St QUENTIN

ALQUAL Conseil et Expertise

48 rue de l'Isle

02100 SAINT QUENTIN

CCIO Formation

230 rue Charles Somasco

Parc d'activités Sud

60180 NOGENT SUR OISE

ESPACE FORMATION CONSULTING

133 rue Alexandre Dumas

80000 AMIENS

Groupe NOVALLIA SAS

Espace Gouraud

« Les Alizés »

8, allée de l'Innovation

02200 SOISSONS

ICF CUFFIES

3 allée des Internautes

BP80126

02200 SOISSONS

INTERFOR-SIA

2 rue Vadé

BP 18

80017 AMIENS CEDEX

SAFETY RISK SERVICES

231, rue de la Mare du Bois

60530 MORANGLES

SARL COPHYSE

18, Boulevard Léon Blum

02100 SAINT QUENTIN

SARL DEMONCHY CONSEIL

4 rue du Sac

80290 LIGNIERES CHATELAIN

SARL PICARDIF FORMATION

Pôle Jules Verne

Rue des Indes noires
80440 BOVES

Article 2 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MM. Les Préfets de l'Aisne, de l'Oise, de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de chacun des trois départements de la région.

Fait à Amiens, le 11 juin 2009
Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Michel DELPUECH

DIRECTION RÉGIONALE DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE PICARDIE

Objet : arrêté de subdélégation de signature DRCE n°1 du 9/06/2009

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 5 mai 2006 nommant M. Gwénohé JAN, Directeur Régional du Commerce Extérieur de Picardie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 portant délégation de signature à M. Gwénohé JAN ;
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gwénohé JAN, Directeur Régional du Commerce Extérieur de Picardie, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2009 susvisé est exercée par M. Mouloud BESSA, Directeur Adjoint du Commerce Extérieur de Picardie.

Article 2 : Le Directeur Régional du Commerce Extérieur de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 9 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional du Commerce
Extérieur de Picardie
signé : Gwénohé JAN

AUTRES

MAISON D'ARRÊT D'AMIENS

Objet : Délégation de compétence du Chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Amiens à M LE ROUZIC

Décision du 2 Juin 2009
Monsieur ROSIER Patrick, Directeur de la maison d'arrêt d'Amiens
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 25 Juillet 2007 nommant Monsieur Patrick ROSIER en qualité de Chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Amiens.
Vu les articles R.57-9-10 et D.250-3 du Code de Procédure Pénale

DECIDE :

Délégation permanente de compétence est donnée à Monsieur LE ROUZIC Matthieu, Lieutenant Pénitentiaire de la maison d'arrêt d'Amiens, aux fins de : placement à titre préventif en cellule disciplinaire (art R.57-9-10 et D.250-3)

AMIENS, le 2 Juin 2009
Le Directeur,
Patrick ROSIER

**Objet : Délégation de signature du Chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Amiens à
M ROBERT**

Décision du 2 Juin 2009

Monsieur ROSIER Patrick, Directeur de la maison d'arrêt d'Amiens

Vu l'article 30 du Décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'article R 57-8-1 du Code de procédure pénale (Décret n° 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le Code de procédure pénale) ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 25 Juillet 2007 nommant Monsieur Patrick ROSIER en qualité de Chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Amiens.

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yannick ROBERT Lieutenant Pénitentiaire de la maison d'arrêt d'Amiens, aux fins de :

- Suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue sur avis médical (art D 84 du C.P.P).
- Désignation des condamné(e)s à placer ensemble en cellule (art D 85 du C.P.P).
- Répartition des personnes détenues en maison d'arrêt (art D 91 du C.P.P).
- Fixation de la somme que les personnes détenues placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir (art D 122 du C.P.P).
- Engagement de poursuites disciplinaires (art D 250-1 du C.P.P).
- Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenu(e)s qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (art D 250-4 du C.P.P).
- Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues (art D 259 du C.P.P).
- Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant (art D 273 du C.P.P).
- Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention (art D 274 du C.P.P).
- Décision concernant les fouilles des personnes détenues (art D 275 du C.P.P).
- Placement provisoire à l'isolement (art 57-9-10 du C.P.P).
- Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (art D 283-3 du C.P.P).
- Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés (art D 332 du C.P.P).
- Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement pénitentiaire(art D 337 du C.P.P).
- Autorisation de remise à un tiers désigné par la personne détenue d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (art D 340 du C.P.P).
- Affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires (art D 370 du C.P.P).
- Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (art D 449 du C.P.P).
- Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (art D 459-3 du C.P.P).

AMIENS, le 2 Juin 2009

Le Directeur,

Patrick ROSIER

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE

**Objet: Arrêté ARH relatif à la composition nominative du Conseil d'administration du
Centre Hospitalier de PERONNE**

Etablissement communal

Vu le code de la santé publique;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée

Vu le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de santé publique (deuxième partie décrets en Conseil d'Etat et troisième partie décrets)

Vu le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat)

Vu le décret n° 2005-1656 du 26 décembre 2005 relatif au conseil de pôle d'activité et à la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique;

Vu la circulaire DH/SDAF/AF1/96/n° 702 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des Conseils d'administration des établissements publics de santé;
Vu la circulaire DH/SDAF/AF1/96 n° 783 du 31 décembre 1996 relative à la composition des Conseils d'administration des établissements publics de santé;
Vu la circulaire DH/SDAF/AF1/97 n° 241 du 28 mars 1997 relative à la composition des Conseils d'administration des établissements publics de santé;
Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 20 octobre 2008 relatif à la composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Péronne;
Vu la désignation, en date du 20 janvier 2009, par la Commission Médicale d'Etablissement de Monsieur le Docteur Innocenti DADAMESSI en remplacement de Monsieur le Docteur Amor SOUISSI;

ARRÊTE

Article 1er: Monsieur le Docteur Innocenti DADAMESSI remplace Monsieur le Docteur Amor SOUISSI en qualité de représentant de la Commission Médicale d'Etablissement.

Article 2: Compte tenu des modifications susvisées, le Conseil d'administration du Centre Hospitalier de PERONNE est composé comme suit, sous la présidence de Madame Valérie KUMM, présidente de droit (1°).

2°) Trois représentants désignés par le Conseil municipal de la commune de PERONNE:

M. Bruno LAFARGE

Mme Annie BAUCHART

M. Pierre BARBIER

3°) Deux représentants de deux autres communes de la région, choisies selon les règles fixées au I de l'article R 714-2-25 du code de la santé publique ; chacun de ces représentants est désigné par le conseil municipal de la commune intéressée:

Commune de DOINGT FLAMICOURT: Mme Lise JAUNY

Commune de ROISEL: M. Pierre DECARNELLE

4°) Un représentant du département dans lequel est située la commune, désigné par le Conseil Général:

M. Pierre LINEATTE

5°) Un représentant de la région dans laquelle est située la commune, désignée par le Conseil Régional:

M. Olivier CHAPUIS-ROUX

6°) Quatre membres de la Commission Médicale d'Etablissement:

M. le docteur Luc MARGAT, président

M. le docteur Innocenti DADAMESSI

M. le docteur Jean François BEZOC

M. le docteur Michel PUECH

7°) Un membre de la Commission des Soins Infirmiers, de rééducation et médico-techniques:

M. Franck MALRIC

8) Trois représentants des personnels hospitaliers titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires:

M. Alain GUILLEMONT (C.F.D.T)

M. Eric FRANCONY (C.F.D.T)

M. Philippe LE GUILLOUX (C.F.D.T)

9°) Trois personnalités qualifiées:

M. le Docteur Jean-Pierre BLAUWART, médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement.

M. Yves DE GUSSEME, représentant non hospitalier des professions paramédicales.

M. le Docteur Mohamed CHENNOUFI.

10°) Trois représentants des usagers:

Mme Thérèse ROBIT (U.D.A.F.)

Mme Bernadette DIEPOLD (U.D.A.F.)

Mme Paulette CLAUDE (Association Somme-Alzheimer)

11°) Un représentant des familles des personnes accueillies en unité de soins de longue durée qui assiste aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative:

Mme Irène LUNARDI

Article 3: Le mandat des membres du Conseil d'Administration prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger au Conseil d'Administration jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement.

Lorsque les représentants du personnel sont élus, la durée du mandat est fixée à trois ans.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées et de représentants des usagers ou des familles des personnes accueillies dans des unités de soins de longue durée est fixée à trois ans.

Article 4: Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice du Centre Hospitalier de PERONNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Somme.

Fait à Amiens, le 8 avril 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Pascal FORCIOLI.

Objet : Arrêté ARH N° 090150 fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier d'ABBEVILLE - N° finess: 80 000 002 8

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4;

Vu le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment son article 7;

Vu le décret n°2007-735 du 7 mai 2007 modifié relatif aux missions du conseil de l'hospitalisation mentionné à l'article L 162-21-2 du code de la sécurité sociale et notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 14 mai 2008 fixant le coefficient de transition applicable au 01 mars 2008 au centre hospitalier d'ABBEVILLE

Considérant l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Picardie en date du 14 avril 2009

ARRÊTE:

Article 1er : Le coefficient de transition, mentionné au IV de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du CH d'ABBEVILLE est fixé au 1er mars 2009 à: 0,9710

Article 2 : délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif d'Amiens, 14 Rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 01, dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 20 avril 2009

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie
Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté ARH N° 090151 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier d'ALBERT - N° FINESS : 800000036

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment son article 7 ;

Vu le Décret n°2007-735 du 7 Mai 2007 modifié relatif aux missions du conseil de l'hospitalisation mentionné à l'article L 162-21-2 du code de la sécurité sociale et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 14 mai 2008 fixant le coefficient de transition applicable au 01 Mars 2008 au Centre hospitalier d'ALBERT

Considérant l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Picardie en date du 14 Avril 2009

ARRÊTE:

Article 1er : Le coefficient de transition, mentionné au IV de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du CH d'ALBERT est fixé au 1er mars 2009 à : 1,0721

Article 2 : délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif d'Amiens, 14 Rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 01, dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 20 avril 2009

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet: Arrêté ARH n° 090152 fixant le coefficient de transition convergé du CHU d'AMIENS - N° FINISS: 800000044

Vu le code de la santé publique;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4;

Vu le Décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment son article 7;

Vu le Décret n°2007-735 du 7 Mai 2007 modifié relatif aux missions du conseil de l'hospitalisation mentionné à l'article L 162-21-2 du code de la sécurité sociale et notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 14 mai 2008 fixant le coefficient de transition applicable au 01 Mars 2008 au CHU D'AMIENS;

Considérant l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Picardie en date du 14 Avril 2009

ARRÊTE

Article 1er: Le coefficient de transition, mentionné au IV de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du CHU d'AMIENS est fixé au 1er mars 2009 à: 1,0025

Article 2: délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif d'Amiens, 14 Rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 01, dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture de la Somme

Fait à Amiens, le 20 avril 2009

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : ARRÊTE N° ARH 090153 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de CORBIE - N° FINISS : 800000051

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment son article 7 ;

Vu le Décret n°2007-735 du 7 Mai 2007 modifié relatif aux missions du conseil de l'hospitalisation mentionné à l'article L 162-21-2 du code de la sécurité sociale et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;
Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 14 mai 2008 fixant le coefficient de transition applicable au 01 Mars 2008 au Centre hospitalier de CORBIE
Considérant l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Picardie en date du 14 Avril 2009

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le coefficient de transition, mentionné au IV de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du CH de CORBIE est fixé au 1^{er} mars 2009 à :0.9626

Article 2 - délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif d'Amiens, 14 Rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 01, dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 20 avril 2009

P/Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté ARH N° 090154 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de DOULLENS - N° FINESS : 800000069

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4°;

Vu le Décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment son article 7°;

Vu le Décret n°2007-735 du 7 Mai 2007 modifié relatif aux missions du conseil de l'hospitalisation mentionné à l'article L 162-21-2 du code de la sécurité sociale et notamment son article 2°;

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6°;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 14 mai 2008 fixant le coefficient de transition applicable au 01 Mars 2008 au Centre hospitalier de DOULLENS

Considérant l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Picardie en date du 14 Avril 2009

ARRÊTE:

Article 1er : Le coefficient de transition, mentionné au IV de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du CH de DOULLENS est fixé au 1er mars 2009 à : 0,9829

Article 2 : délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif d'Amiens, 14 Rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 01, dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 20 avril 2009

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet: Arrêté ARH n° 090155 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de HAM - N° FINESS: 800000077

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4;
Vu le Décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment son article 7;
Vu le Décret n°2007-735 du 7 Mai 2007 modifié relatif aux missions du conseil de l'hospitalisation mentionné à l'article L 162-21-2 du code de la sécurité sociale et notamment son article 2;
Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6;
Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 14 mai 2008 fixant le coefficient de transition applicable au 01 Mars 2008 au Centre hospitalier de HAM
Considérant l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Picardie en date du 14 Avril 2009

ARRÊTE

Article 1er: Le coefficient de transition, mentionné au IV de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du CH de HAM est fixé au 1er mars 2009 à 0.9403

Article 2: délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif d'Amiens, 14 Rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 01, dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 20 avril 2009

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : ARRÊTE N° ARH 090156 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de MONTDIDIER - N° FINESS : 800000085

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment son article 7 ;

Vu le Décret n°2007-735 du 7 Mai 2007 modifié relatif aux missions du conseil de l'hospitalisation mentionné à l'article L 162-21-2 du code de la sécurité sociale et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 14 mai 2008 fixant le coefficient de transition applicable au 01 Mars 2008 au Centre hospitalier de MONTDIDIER

Considérant l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Picardie en date du 14 Avril 2009

ARRÊTE

Article 1er - Le coefficient de transition, mentionné au IV de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du CH de MONTDIDIER est fixé au 1er mars 2009 à : 0.9842

Article 2 - délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif d'Amiens, 14 Rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 01, dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 20 avril 2009

P/Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet: Arrêté ARH n° 090157 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de PERONNE - N° FINESS: 800000093

Vu le code de la santé publique,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4;
Vu le Décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment son article 7;
Vu le Décret n°2007-735 du 7 Mai 2007 modifié relatif aux missions du conseil de l'hospitalisation mentionné à l'article L 162-21-2 du code de la sécurité sociale et notamment son article 2;
Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6;
Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 14 mai 2008 fixant le coefficient de transition applicable au 01 Mars 2008 au Centre hospitalier de PERONNE;
Considérant l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Picardie en date du 14 Avril 2009;

ARRÊTE

Article 1er: Le coefficient de transition, mentionné au IV de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du CH de PERONNE est fixé au 1er mars 2009 à: 0.9437

Article 2: délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif d'Amiens, 14 Rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 01, dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 20 avril 2009

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie
Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté n° ARH 090214 fixant la dotation globale de financement soins de l'USLD du Centre hospitalier de ROYE pour l'exercice 2009

Finess établissement n° 800 009 417 USLD

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1 et L.174-5 et L.174-6;
Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants, et L.6111-2;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33;
Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment l'article 46;
Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;
Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique;
Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée;
Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale;
Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation;
Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévus à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale;
Vu la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS n° 2001.276 du 21 juin 2001 relative à la mise en œuvre de la réforme de la tarification dans les établissements publics de santé (maisons de retraite et USLD);
Vu la circulaire n°DHOS/02/F2/DGAS/2C/CNSA/2008/340 du 17 novembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée;
Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé;

Vu la convention du 11 février 2003 relative à l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Président du Conseil Général de la Somme et le Directeur du Centre hospitalier de ROYE;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 24 mars 2009,

ARRÊTE

Article 1er : La dotation globale de soins due par la Caisse primaire d'assurance maladie d'Amiens au titre de l'année 2009 pour le centre hospitalier de ROYE, est fixée à 1 083 055 €.

Article 2 : délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3: modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Trésorier Payeur Général de la Somme, le Directeur du centre hospitalier de ROYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement de la dotation globale, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 28 avril 2009

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet: Arrêté n° ARH 090209 fixant la dotation globale de financement soins de l'USLD du Centre hospitalier d'ALBERT pour l'exercice 2009

Finess établissement n° 800 007 619 USLD

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1 et L.174-5 et L.174-6;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants, et L.6111-2;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment l'article 46;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévus à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale;

Vu la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS n° 2001.276 du 21 juin 2001 relative à la mise en œuvre de la réforme de la tarification dans les établissements publics de santé (maisons de retraite et USLD);

Vu la circulaire n°DHOS/02/F2/DGAS/2C/CNSA/2008/340 du 17 novembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé;

Vu la convention du 4 juillet 2007 relative à l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Président du Conseil Général de la Somme et le Directeur du Centre hospitalier d'ALBERT;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 24 mars 2009,

ARRÊTE

Article 1er – La dotation globale de soins due par la Caisse primaire d'assurance maladie d'Amiens au titre de l'année 2009 pour le centre hospitalier d'ALBERT, est fixée à 650 388 €.

Article 2 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Trésorier Payeur Général de la Somme, le Directeur du centre hospitalier d'ALBERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement de la dotation globale, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 28 avril 2009

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté ARH n° 090211 fixant la dotation globale de financement soins de l'USLD du centre hospitalier d'ABBEVILLE pour l'exercice 2009

Finess établissement n°800 007 627 USLD

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1 et L.174-5 et L.174-6;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants, et L.6111-2;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment l'article 46;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnée à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévus à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale;

Vu la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS n° 2001.276 du 21 juin 2001 relative à la mise en œuvre de la réforme de la tarification dans les établissements publics de santé (maisons de retraite et USLD);

Vu la circulaire n°DHOS/02/F2/DGAS/2C/CNSA/2008/340 du 17 novembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé;

Vu la convention du 18 décembre 2002 relative à l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Président du Conseil Général de la Somme et le Directeur du centre hospitalier d'ABBEVILLE;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 24 mars 2009,

ARRÊTE

Article 1er :La dotation globale de soins due par la Caisse primaire d'assurance maladie d'Amiens au titre de l'année 2009 pour le centre hospitalier d'ABBEVILLE, est fixée à 1 027 133 €.

Article 2 : délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Trésorier Payeur Général de la Somme, le Directeur du centre hospitalier d'ABBEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement de la dotation globale, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 28 avril 2009
Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie
Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté n° ARH 090205 fixant la dotation globale de financement soins de l'USLD du Centre hospitalier de Corbie pour l'exercice 2009

Finess établissement n° 800006165 - USLD

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1 et L.174-5 et L.174-6;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants, et L.6111-2 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment l'article 46;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévus à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale;

Vu la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS n° 2001.276 du 21 juin 2001 relative à la mise en œuvre de la réforme de la tarification dans les établissements publics de santé (maisons de retraite et USLD);

Vu la circulaire n°DHOS/02/F2/DGAS/2C/CNSA/2008/340 du 17 novembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé;

Vu la convention du 14 novembre 2007 relative à l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Président du Conseil Général de la Somme et le Directeur du Centre hospitalier de Corbie;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie et de la Préfecture de la Somme n° 080827 en date du 5 décembre 2008 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre hospitalier de Corbie entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 24 mars 2009,

ARRÊTE

Article 1er :La dotation globale de soins due par la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole d'Amiens au titre de l'année 2009 pour le centre hospitalier de Corbie, est fixée à 915 729 €.

Article 2 : délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Trésorier Payeur Général de la Somme, le Directeur du centre hospitalier de Corbie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole chargée du versement de la dotation globale, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 28 avril 2009

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie
Jean-Pierre GRAFFIN

**Objet: Arrêté n° ARH 090207 fixant la dotation globale de financement soins de l'USLD
du Centre hospitalier de Ham pour l'exercice 2009**

FINESS établissement n° 800009235 USLD

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1 et L.174-5 et L.174-6;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants, et L.6111-2;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment l'article 46;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévus à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale;

Vu la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS n° 2001.276 du 21 juin 2001 relative à la mise en œuvre de la réforme de la tarification dans les établissements publics de santé (maisons de retraite et USLD);

Vu la circulaire n°DHOS/02/F2/DGAS/2C/CNSA/2008/340 du 17 novembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé;

Vu la convention du 21 janvier 2004 relative à l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Président du Conseil Général de la Somme et le Directeur du Centre hospitalier de Ham;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie et de la Préfecture de la Somme n° 080829 en date du 5 décembre 2008 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre hospitalier de Ham entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 24 mars 2009,

ARRÊTE

Article 1e : La dotation globale de soins due par la Caisse primaire d'assurance maladie d'Amiens au titre de l'année 2009 pour le centre hospitalier de Ham, est fixée à 912455 €.

Article 2: délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, «Les Thiers» 4 rue Piroux case officielle 071 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3: modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Trésorier Payeur Général de la Somme, le Directeur du centre hospitalier de Ham sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement de la dotation globale, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 28 avril 2009

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

**Objet : Arrêté n° ARH 090206 fixant la dotation globale de financement soins de l'USLD
du Centre hospitalier de MONTDIDIER pour l'exercice 2009**

Finess établissement n° 800006322 - USLD

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1 et L.174-5 et L.174-6;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants, et L.6111-2 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;
Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment l'article 46;
Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;
Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique;
Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée;
Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale;
Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation;
Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévus à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale;
Vu la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS n° 2001.276 du 21 juin 2001 relative à la mise en œuvre de la réforme de la tarification dans les établissements publics de santé (maisons de retraite et USLD);
Vu la circulaire n°DHOS/02/F2/DGAS/2C/CNSA/2008/340 du 17 novembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée;
Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé;
Vu la convention du 15 septembre 2004 relative à l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Président du Conseil Général de la Somme et le Directeur du Centre hospitalier de Montdidier;
Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie et de la Préfecture de la Somme n° 080826 en date du 5 décembre 2008 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre hospitalier de Montdidier entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social;
Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 24 mars 2009,

ARRÊTE

Article 1er : La dotation globale de soins due par la Caisse primaire d'assurance maladie d'Amiens au titre de l'année 2009 pour le centre hospitalier de Montdidier, est fixée à 874 646 €.

Article 2 : délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Trésorier Payeur Général de la Somme, le Directeur du centre hospitalier de Montdidier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement de la dotation globale, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 28 avril 2009

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet: Arrêté n° ARH 090208 fixant la dotation globale de financement soins de l'USLD du Centre hospitalier de Péronne pour l'exercice 2009

Finess établissement n° 800006249 USLD

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1 et L.174-5 et L.174-6;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants, et L.6111-2;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment l'article 46;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévus à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale;

Vu la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS n° 2001.276 du 21 juin 2001 relative à la mise en œuvre de la réforme de la tarification dans les établissements publics de santé (maisons de retraite et USLD);

Vu la circulaire n°DHOS/02/F2/DGAS/2C/CNSA/2008/340 du 17 novembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé;

Vu la convention du 27 novembre 2002 relative à l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Président du Conseil Général de la Somme et la Directrice du Centre hospitalier de Péronne;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 24 mars 2009,

ARRÊTE

Article 1er : La dotation globale de soins due par la Caisse primaire d'assurance maladie d'Amiens au titre de l'année 2009 pour le centre hospitalier de Péronne, est fixée à 1112641 €.

Article 2 : délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Trésorier Payeur Général de la Somme, la Directrice du centre hospitalier de Péronne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement de la dotation globale, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 28 avril 2009

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet: Arrêté n°ARH 090213 fixant la dotation globale de financement soins de l'USLD du Centre hospitalier universitaire d'Amiens pour l'exercice 2009

Finess établissement n° 800006264 USLD

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1 et L.174-5 et L.174-6;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants, et L.6111-2;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment l'article 46;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévus à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale;

Vu la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS n° 2001.276 du 21 juin 2001 relative à la mise en œuvre de la réforme de la tarification dans les établissements publics de santé (maisons de retraite et USLD);

Vu la circulaire n°DHOS/02/F2/DGAS/2C/CNSA/2008/340 du 17 novembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée;
Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé;
Vu la convention du 14 novembre 2005 relative à l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Président du Conseil Général de la Somme et le Directeur du Centre hospitalier universitaire d'Amiens;
Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie et de la Préfecture de la Somme n° 080825 en date du 5 décembre 2008 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre hospitalier universitaire d'Amiens entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social;
Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 24 mars 2009,

ARRÊTE

Article 1er : La dotation globale de soins due par la Caisse primaire d'assurance maladie d'Amiens au titre de l'année 2009 pour le centre hospitalier universitaire d'Amiens, est fixée à 5619596 €.

Article 2 : délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, «Les Thiers» 4 rue Piroux case officielle 071 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Trésorier Payeur Général de la Somme, le Directeur du centre hospitalier universitaire d'Amiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement de la dotation globale, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 28 avril 2009

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté n° ARH 090210 fixant la dotation globale de financement soins de l'USLD du Centre hospitalier de DOULLENS pour l'exercice 2009

Finess établissement n°800 006 173 USLD

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1 et L.174-5 et L.174-6;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants, et L.6111-2;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment l'article 46;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévus à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale;

Vu la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS n° 2001.276 du 21 juin 2001 relative à la mise en œuvre de la réforme de la tarification dans les établissements publics de santé (maisons de retraite et USLD);

Vu la circulaire n°DHOS/02/F2/DGAS/2C/CNSA/2008/340 du 17 novembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé;

Vu la convention du 4 novembre 2004 relative à l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Président du Conseil Général de la Somme et le Directeur du Centre hospitalier de DOULLENS;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie et de la Préfecture de la Somme n° 09/2007 en date du 13 décembre 2007 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre hospitalier de DOULLENS entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 24 mars 2009,

ARRÊTE

Article 1er : La dotation globale de soins due par la Caisse primaire d'assurance maladie d'Amiens au titre de l'année 2009 pour le centre hospitalier de DOULLENS, est fixée à 996 103 €.

Article 2 : délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Trésorier Payeur Général de la Somme, le Directeur du centre hospitalier de DOULLENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement de la dotation globale, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 28 avril 2009

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté n° ARH 090212 fixant la dotation globale de financement soins de l'USLD de l'hôpital local de RUE pour l'exercice 2009

Finess établissement n°800 000 481 USLD

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1 et L.174-5 et L.174-6;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants, et L.6111-2;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment l'article 46;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévus à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale;

Vu la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS n° 2001.276 du 21 juin 2001 relative à la mise en œuvre de la réforme de la tarification dans les établissements publics de santé (maisons de retraite et USLD);

Vu la circulaire n°DHOS/02/F2/DGAS/2C/CNSA/2008/340 du 17 novembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé;

Vu la convention du 8 juillet 2003 relative à l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Président du Conseil Général de la Somme et le Directeur de l'hôpital local de RUE;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 24 mars 2009,

ARRÊTE

Article 1er : La dotation globale de soins due par la Caisse primaire d'assurance maladie d'Amiens au titre de l'année 2009 pour l'hôpital local de RUE, est fixée à 771 620 €.

Article 2 : délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Trésorier Payeur Général de la Somme, le Directeur de l'hôpital local de RUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement de la dotation globale, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 28 avril 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie

Pascal FORCIOLI

Objet : Arrêté n° ARH 090215 fixant la dotation globale de financement soins de l'USLD de l'hôpital local de SAINT VALERY sur Somme pour l'exercice 2009

Finess établissement n°800 009 425 USLD

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1 et L.174-5 et L.174-6;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants, et L.6111-2;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment l'article 46;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévus à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale;

Vu la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS n° 2001.276 du 21 juin 2001 relative à la mise en œuvre de la réforme de la tarification dans les établissements publics de santé (maisons de retraite et USLD);

Vu la circulaire n°DHOS/02/F2/DGAS/2C/CNSA/2008/340 du 17 novembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé;

Vu la convention du 8 juillet 2003 relative à l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Président du Conseil Général de la Somme et le Directeur de l'hôpital local de SAINT VALERY sur Somme;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie et de la Préfecture de la Somme n° 10/2007 en date du 13 décembre 2007 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de SAINT VALERY sur Somme entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 24 mars 2009,

ARRÊTE

Article 1er : La dotation globale de soins due par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Amiens au titre de l'année 2009 pour l'hôpital local de SAINT VALERY sur Somme, est fixée à 1 917 049 €.

Article 2 : délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Trésorier Payeur Général de la Somme, le Directeur de l'hôpital local de SAINT VALERY sur Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Amiens chargée du versement de la dotation

globale, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 28 avril 2009

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet: Arrêté ARH relatif à la composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS

Vu le code de la santé publique;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;

Vu le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie: décrets en Conseil d'Etat et troisième partie: décrets);

Vu le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie: décrets en Conseil d'Etat);

Vu le décret n° 2005-1656 du 26 décembre 2005 relatif aux conseils de pôle d'activité et à la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique;

Vu la circulaire DH/SDAF/AF1/96/n° 702 du 15 novembre 1996 relative à la composition des conseils d'administration des établissements publics de santé;

Vu la circulaire DH/SDAF/AF1/96 n° 783 du 31 décembre 1996 relative à la composition des conseils d'administration des établissements publics de santé;

Vu la circulaire DH/SDAF/AF1/97 n° 241 du 28 mars 1997 relative à la composition des conseils d'administration des établissements publics de santé;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 19 janvier 2009 relatif à la composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens;

Vu la désignation, par le Conseil de la Faculté réuni en séance plénière le 14 avril 2009, de Monsieur le Professeur Daniel LE GARS, nouveau doyen de la Faculté de Médecine d'Amiens en remplacement de Monsieur le Professeur Bernard NEMITZ;

ARRÊTE

Article 1er: Monsieur le Professeur Bernard NEMITZ, Directeur de l'unité de formation et de recherche médicale intéressée, est remplacé au sein du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS par Monsieur le Professeur Daniel LE GARS, nouveau doyen de la Faculté de Médecine d'Amiens.

Article 2: Compte tenu de la modification susvisée, le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS est composé comme suit, sous la présidence de M. Gilles DEMAILLY, Président de droit (1°).

2°) Quatre représentants désignés par le Conseil municipal de la commune d'AMIENS:

M. Bernard DELEMOTTE

M. Jacques LESSARD

M. Francis LEC

M. Etienne DESJONQUERES

3°) Trois représentants de trois autres communes de la région, choisies selon les règles fixées au 1 de l'article R 714-2-25 du code de la santé publique ; chacun de ces représentants est désigné par le conseil municipal de la commune intéressée:

Commune d'ABBEVILLE: M. Bruno BONNET

Commune d'ALBERT: M Patrick CAUCHEFER

Commune de CORBIE: M. Alain BABAUT

4°) Deux représentants du département dans lequel est située la commune, désignés par le Conseil Général:

Mme Sarah THUILLIEZ

M. Daniel LEROY

5°) Deux représentants de la région dans laquelle est située la commune, désignés par le Conseil Régional:

Mme Colette MICHAUX

M. Maxime GREMETZ

6°) Le Président de la Commission Médicale d'Etablissement:

M. le professeur Jean-Pierre DUCROIX

7°) Cinq autres membres de la Commission Médicale d'Etablissement:

M. le docteur Eric NGUYEN KHAC

M. le docteur Kamel MASMOUDI

M. le docteur Dominique MONTPELLIER

M. le professeur Pierre VERHAEGHE

Mme le professeur Catherine LOK

8°) Un membre de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques:

Mme Marie-Pierre EVRARD

9°) Cinq représentants des personnels hospitaliers titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires:

Mme Christine BERTIN (C.G.T.)

Mme Marie-France CUVILLIER (C.G.T.)

M. David MORMAND (C.F.D.T.)

M. Frédéric HAPPE (F.O.)

M. Bruno EHRHARDT (U.N.S.A.)

10°) Trois personnalités qualifiées:

M. le docteur Claude BILLARD, médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement,

M. Yves TARTIVEL, représentant non hospitalier des professions paramédicales,

M. Jean René HEMART, maire de Salouël.

11°) Le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale intéressée ou, en cas de pluralité d'unités de formation et de recherche intéressées, le président du comité de coordination de l'enseignement médical:

M. le Professeur Daniel LE GARS

12°) Trois représentants des usagers:

M. Fernand BOLL (U.D.A.F.)

M. Pierre HANTUTE (U.FC. Que Choisir)

Mme Yvonne DEGORRE (Association JALMAV)

13°) Un représentant des familles des personnes accueillies en unité de soins de longue durée qui assiste aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative:

Mme COUDERT Francine

Article 3: Le mandat des membres du Conseil d'Administration prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger au Conseil d'Administration jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement au comité technique d'établissement.

Lorsque les représentants du personnel sont élus, la durée du mandat est fixée à trois ans.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées et de représentants des usagers ou des familles des personnes accueillies dans des unités de soins de longue durée est fixée à trois ans.

Article 4: Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'administration et le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Somme.

Fait à Amiens, le 19 mai 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Pascal FORCIOLI

Objet : Arrêté ARH relatif à la composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de DOULLENS Etablissement communal

Vu le code de la santé publique;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;

Vu le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de santé publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat et troisième partie : décrets);

Vu le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat);

Vu la circulaire DH/SDAF/AF1/96/n° 702 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des Conseils d'administration des établissements publics de santé;

Vu la circulaire DH/SDAF/AF1/96 n° 783 du 31 décembre 1996 relative à la composition des Conseils d'administration des établissements publics de santé;

Vu la circulaire DH/SDAF/AF1/97 n° 241 du 28 mars 1997 relative à la composition des Conseils d'administration des établissements publics de santé;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 21 avril 2008 relatif à la composition nominative du Conseil d'Administration de DOULLENS;

Vu la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier de DOULLENS en date du 23 avril 2009 désignant les nouveaux membres en son sein suite aux élections au comité technique d'établissement, aux élections municipales, et aux élections cantonales;

ARRÊTE

Article 1er : Compte tenu des élections susvisées, le Conseil d'Administration est composé comme suit, sous la présidence de M. Christian VLAEMINCK, président de droit (1°):

2°) Trois représentants désignés par le Conseil municipal de la commune de DOULLENS

Mme Nicole LEGRANGER

Mme Danièle GROSSEMY

Mme Jacqueline BALA

3°) Deux représentants de deux autres communes de la région, choisies selon les règles fixées au I de l'article R 714-2-25 du code de la santé publique; chacun de ces représentants est désigné par le conseil municipal de la commune intéressée :

Commune de BEAUVAL: M. Pierre LUCAS

Commune de BERNAVILLE: M. Pascal GARGATTE

4°) Un représentant du département dans lequel est située la commune, désignée par le Conseil Général :

M. Dominique PROYART

5°) Un représentant de la région dans laquelle est située la commune, désignée par le Conseil Régional :

Mme Valérie KUMM

6°) Le Président et le vice-président de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le docteur Christian MANSION

M. le docteur Abdo DALLOUL

7°) Deux autres membres de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le docteur Philippe BONELLE

M. le docteur Thierry DELGRANGE

8°) Un membre de la Commission du Service de Soins Infirmiers :

Mme Bernadette THOREL

9°) Trois représentants des personnels hospitaliers titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

M. Jean-Michel GENDRIN (F.O.)

M. Richard HANCE (C.F.D.T.)

Mme Isabelle LIBESSART (C.G.T.)

10°) Trois personnalités qualifiées :

Un médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement : membre non désigné à ce jour

M. Guy de SAINT-AMOUR, représentant non hospitalier des professions paramédicales

M. Gérard JOSSE

11°) Trois représentants des usagers :

Mme Marie-Thérèse LEFEBVRE (U.D.A.F)

Mme Nicole THIRET (U.D.A.F.)

Membre non désigné à ce jour

Article 2 : Le mandat des membres du Conseil d'administration prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger au Conseil d'administration jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement.

Lorsque les représentants du personnel sont élus, la durée du mandat est fixée à trois ans.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées et de représentants des usagers ou des familles des personnes accueillies dans des unités de soins de longue durée est fixée à trois ans.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'administration et le Directeur du Centre Hospitalier de DOULLENS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Somme.

Fait à Amiens, le 28 mai 2009

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Décision n°090333 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme par intérim

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°941046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions départementales des affaires sanitaires et sociales,

Vu le décret du 1er octobre 2005 portant nomination de Monsieur Pascal FORCIOLI en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie,

Vu l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 nommant Monsieur Christian MERLE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme par intérim,

Article 1 : Conférences sanitaires (R 6131.1 à R 6131.16 du code de la santé publique).

Délégation est donnée à Monsieur Christian MERLE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme par intérim pour assurer, à la demande du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, la saisine des conférences sanitaires conformément aux dispositions prévues par l'article R 6131.10 du code de la santé publique.

Article 2 : Autorisations prises après avis du CROS par la commission exécutive ou le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation (R 6122.8 à R 6122.40 du code de la santé publique)

Réception des dossiers (article R 6122.28 du code de la santé publique) :

Délégation est donnée à Monsieur Christian MERLE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme par intérim à l'effet de recevoir au nom du Directeur de l'Agence Régionale de l'hospitalisation de Picardie et d'accuser réception, les demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation prévues à l'article L6122.1 du code de la santé publique, les demandes de création de structures d'hospitalisation mentionnées à l'article L6146.10 du code de la santé publique, les projets de contrats de concession pur l'exécution du service public hospitalier visés à l'article R 6161.29 du code de la santé publique, les demandes d'admission à participer à l'exécution du service public hospitalier prévues à l'article R715.6.7 du code de la santé publique, les demandes de confirmation d'autorisation prévues à l'article R6122.35 du même code.

Recevabilité des dossiers (article R 6122.29 du code de la santé publique).

Délégation est donnée à Monsieur Christian MERLE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme par intérim à l'effet de reconnaître au nom du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie la recevabilité des demandes tendant à obtenir une autorisation d'une activité de soins ou d'un équipement matériel lourd au sens de l'article L 6122.1 du code de la santé publique.

Caractère complet des dossiers (article R 6122.32 du code de la santé publique).

Délégation est donnée à Monsieur Christian MERLE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme par intérim à l'effet de vérifier au nom du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le caractère complet des dossiers de demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation prévues à l'article L6122.1 du code de la santé publique, de demandes de création de structures d'hospitalisation mentionnées à l'article L6146.10 du code de la santé publique, de demandes d'admission à participer à l'exécution du service public hospitalier prévues à l'article R715.6.7 du code de la santé publique, les demandes de confirmation d'autorisation prévues à l'article R 6122.15 du même code et de faire connaître au demandeur au nom du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste des pièces manquantes ou incomplètes.

Visite de conformité (article D 6122.37 du code de la santé publique)

Délégation est donnée à Monsieur Christian MERLE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme par intérim à l'effet de recevoir, au nom du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, la demande du titulaire de l'autorisation visant à solliciter la visite mentionnée à l'article L6122.4 du code de la santé publique, d'organiser au nom du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie la visite, de remettre à l'intéressé lorsque le résultat de la visite est positif, le procès-verbal de visite ou à défaut un document provisoire en tenant lieu, et lorsque les installations ne sont pas conformes aux normes de fonctionnement en vigueur, aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, de rendre compte au Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, des transformations à réaliser pour assurer la conformité, de préparer le procès-verbal ou à défaut le document en tenant lieu qui sera notifié à l'établissement.

Caducité des autorisations (article L 6122.11 du code de la santé publique).

Délégation est donnée à Monsieur Christian MERLE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme par intérim à l'effet de constater au nom du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, la caducité d'autorisation prévue à l'article L6122.11 du code de la santé publique.

Article 3 : Autorisation d'une pharmacie à usage intérieur (article R 5126.1 à R 5126.22 du code de la santé publique).

Délégation est donnée à Monsieur Christian MERLE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme par intérim à l'effet, de recevoir et d'accuser réception au nom du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des demandes tendant à obtenir l'autorisation prévue à l'article L. 5126.7 de création d'une pharmacie à usage intérieur ou de transfert d'un site géographique à un autre, ainsi que les demandes de modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale prévues à l'article R 5126.19 du code de la santé publique, d'en vérifier la recevabilité conformément aux dispositions prévues par l'article R 5126.15 du code de la santé publique, de solliciter conformément aux dispositions prévues par l'article R 5126.1.6 l'avis du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et de l'ordre national des pharmaciens, de procéder à la notification de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article R 5126-18 et d'en constater la caducité conformément aux dispositions du même article.

Article 4 : Autorisations et renouvellements d'autorisation de prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques (article R 1233.5 à R 1233.10 du code de la santé publique).

Délégation est donnée à Monsieur Christian MERLE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme par intérim à l'effet de recevoir et d'accuser réception au nom du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, sous couvert du préfet du département d'implantation, les demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques, de recevoir l'avis du directeur général de l'établissement français des greffes, de

procéder à toute investigation et demander toute pièce complémentaire pour les besoins de l'instruction, conformément aux dispositions prévues par l'article R 1233.5 du code de la santé publique, de notifier la décision au demandeur conformément aux dispositions prévues par l'article R 1233.6 du code de la santé publique et d'en assurer la publication.

Article 5 : Conseil d'administration des établissements publics de santé (article R 6143.4 à R 6143.33 du code de la santé publique). Délégation est donnée à Monsieur Christian MERLE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme par intérim pour représenter le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie aux séances des conseils d'administration des établissements publics de santé, tel que prévu par l'article R 6143.23 du code de la santé publique.

Article 6 : Délibérations visées à l'article L6143.1 et R6132.16 du code de la santé publique, documents visés aux articles L6161.4 L6161.7, L6161.8, du code de la santé publique

Réception des délibérations :

Délégation est donnée à Monsieur Christian MERLE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme par intérim, à l'effet de recevoir et d'accuser réception au nom du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, les délibérations des établissements visées aux articles L 6143.1 et R 6132.16 du code de la santé publique et les documents visés aux articles L 6161.4, L 6161.7 et L 6161.8 du même code.

Instruction des délibérations et documents assimilés.

Délégation est donnée à Monsieur Christian MERLE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme par intérim, à l'effet d'exercer au nom du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie le contrôle de légalité sur les délibérations visées au 1° de l'article L 6143.4, à l'exception de celles visées au 4° de l'article L 6143.1, à l'exception du recours devant le tribunal administratif visé au 1° de l'article L 6143.4.

Article 7 : Activité libérale des praticiens temps plein (R 6154.5, R 6154.11 et R 6154.12 du code de la santé publique).

Contrat d'activité libérale

Délégation est donnée à Monsieur Christian MERLE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme par intérim, à l'effet de recevoir et d'approuver au nom du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le contrat initial visé à l'article L 6154.4 du code de la santé publique, valant autorisation d'exercice de l'activité libérale, sa révision et son renouvellement ainsi que de recevoir le rapport de la commission d'activité libérale visé à l'article R 6154.11 du code de la santé publique.

Composition de la commission d'activité libérale

Délégation est donnée à Monsieur Christian MERLE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme par intérim, au nom du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie de nommer les membres de la commission d'activité libérale conformément aux dispositions prévues par l'article R 6154.12 du code de la santé publique.

Article 8 : Commission des relations avec les usagers et de la qualité de prise en charge (R 1112.80, R 1112.83, R 1112.84 du code de la santé publique).

Délégation est donnée à Monsieur Christian MERLE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme par intérim de désigner au nom du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, les représentants des usagers et leurs suppléants au sein de la commission susmentionnée, de recevoir au nom du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, la liste nominative des membres de la commission et le rapport mentionné à l'article L 1112.3 du code de la santé publique.

Article 9 : Comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires (R 6313.1 du code de la santé publique).

Délégation est donnée à Monsieur Christian MERLE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme par intérim pour représenter, en l'absence de celui-ci, le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie dans le comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires.

Article 10 : Contrôle sur les établissements de santé (L 6116.2 du code de la santé publique).

Délégation est donnée à Monsieur Christian MERLE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme par intérim, au nom du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, dès lors qu'un contrôle est exercé à l'initiative du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, d'en informer sans délai le représentant de l'Etat dans le département et d'organiser la mission d'inspection.

Article 11: Copies conformes et ampliatiions

Délégation est donnée à Monsieur Christian MERLE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme par intérim, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, les copies conformes et les ampliatiions de décisions de toute nature relevant de la compétence de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian MERLE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme par intérim, délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, toutes décisions mentionnées aux articles 1 à 11 à Monsieur Daniel BOUTILLIER, Inspecteur principal des affaires sanitaires et sociales de la Somme.

Article 13 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 11 juin 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie
Pascal FORCIOLI

**Objet : reconnaissance de lits identifiés de soins palliatifs contractualisés dans les CPOM
(centre hospitalier de Château Thierry)**

Vu le code de la santé publique - Partie Législative - Première partie -Titre Ier : Droits des personnes malades et des usagers du système de santé -Articles L1110-1 à L1115-2 ;

Vu le code de la santé publique - Partie Législative - Sixième partie : Etablissements et services de santé - Livre Ier : Etablissements de santé - Titre Ier : Organisation des activités des établissements de santé - Articles L 6111-1 à L 6117-2 ;

Vu le code de la santé publique - Partie Règlementaire - Sixième partie : Etablissements et services de santé – Chapitre IV : Contrats pluriannuels conclus par les agences régionales de l'hospitalisation - Articles D 6114-1 à R 6114-13 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la circulaire DHOS/02/DGS/SD5D n° 2002-98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement ;

Vu la circulaire DHOS/02/2008/99 du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs ;

Vu la délibération de la commission exécutive en date du 2 juillet 2008 approuvant le CPOM du Centre Hospitalier de Château Thierry;

Considérant que les Lits Identifiés Soins Palliatifs du Centre Hospitalier de Château Thierry viennent répondre à un besoin identifié sur le territoire;

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : le Centre Hospitalier de Château Thierry compte, au 1er janvier 2008, 6 lits identifiés de soins palliatifs en médecine.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie, sis 6 rue des Hautes Cornes à Amiens

- un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités,

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aisne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 12 juin 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT – QUENTIN

Objet : avis d'ouverture d'un concours sur titres de cadres de santé

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, notamment l'article 8-Article L714-12 du titre 1 du livre VII du code de la santé publique,

Vu le décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé,

Vu le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé,

Vu le décret n° 2003-1269 du 23 décembre 2003 modifiant le décret

n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,

Sur proposition de Mademoiselle la directrice des ressources humaines du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Un concours sur titres de cadres de santé est ouvert au centre hospitalier de Saint-Quentin pour trois postes à pourvoir dans ledit établissement : Dans la filière infirmière :- 3 infirmiers cadres de santé

ARTICLE 2 :

Les agents titulaires du diplôme de cadre de santé ou titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 et justifiant de cinq années de services effectifs au 1er janvier 2009 peuvent s'inscrire.

ARTICLE 3 :

Les candidatures devront être adressées, par écrit, à Monsieur le directeur du centre hospitalier, avenue Michel de l'Hospital 02321 SAINT-QUENTIN, sous la référence CONCOURS-CADREDESANTE-2009. Toute demande de renseignements pourra être sollicitée auprès de la cellule concours, à la direction des ressources humaines.

ARTICLE 4 :

Mademoiselle la directrice des ressources humaines du centre hospitalier de Saint-Quentin est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent avis et à l'insertion aux recueils des actes administratifs.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 28 Mai 2009

LE DIRECTEUR

J.L. JALLU

RESIDENCE LOUISE MARAIS D'ARC DE BRAY-SUR-SOMME

Objet : avis d'examen professionnel pour le recrutement de 4 Agents des Services Hospitaliers Qualifiés à la Résidence Louise Marais d'Arc de Bray-sur-Somme

Un examen professionnel est organisé à la Résidence Louise Marais d'Arc de Bray-sur-Somme en vue de pourvoir 4 postes d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés en application du décret n° 289-41 du 18 avril 1989 portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière.

Le nombre de postes est réparti ainsi qu'il suit :

- 1 poste à l'entretien des locaux et la lingerie
- 1 poste à la vie sociale
- 2 postes à l'hébergement

Les candidats doivent être en fonction et justifier de 6 mois au moins de services publics au 1er janvier de l'année du concours. Ces services peuvent avoir été accomplis en tant que titulaire, stagiaire ou contractuel de droit public dans l'ensemble des fonctions publiques ou des services militaires, qu'ils soient obligatoires ou non.

Les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une lettre de candidature accompagnée d'un curriculum vitae
- un état des services
- une copie de la carte d'identité

Les candidatures doivent être adressées, au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

RESIDENCE LOUISE MARAIS D'ARC DE BRAY-SUR-SOMME

Mme La Directrice

1, rue du Chevalier de la Barre

80 340 BRAY-SUR-SOMME

La date des épreuves sera portée à la connaissance des candidats ultérieurement.

Bray-sur-Somme le 15 juin 2009

La Directrice

Signé : Corinne MADUREL

